

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
94/C 90/01	Arrêt de la Cour du 9 février 1994 dans l'affaire C-154/93 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État français): Abdullah Tawil-Albertini contre ministre des affaires sociales (<i>Établissement et prestation de services — Dentiste — Reconnaissance de titres</i>)	1
94/C 90/02	Arrêt de la Cour du 23 février 1994 dans l'affaire C-419/92 (demande de décision préjudicielle du Tribunale amministrativo regionale per la Sardegna): Ingetraut Scholz contre Opera Universitaria di Cagliari et Cinzia Porcedda (<i>Libre circulation des travailleurs — Concours pour un poste dans l'administration publique — Expérience professionnelle acquise dans un autre État membre</i>)	1
94/C 90/03	Arrêt de la Cour du 23 février 1994 dans l'affaire C-289/93: Commission des Communautés européennes contre République italienne (<i>Manquement d'État — Non-transposition d'une directive — Transport routier</i>)	2
94/C 90/04	Arrêt de la Cour du 23 février 1994 dans l'affaire C-336/93: Commission des Communautés européennes contre royaume de Belgique (<i>Manquement d'État — Non-transposition d'une directive — Transport routier</i>)	2
94/C 90/05	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 février 1994 dans l'affaire C-99/92 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato): Terni SpA et Italsider SpA contre Cassa conguaglio per il settore elettrico (<i>Aides d'État — Interprétation de la décision 83/396/CECA — Détermination des bénéficiaires d'une aide — Validité de la décision 83/396/CECA — Principe d'égalité de traitement entre les entreprises publiques et privées</i>)	3
94/C 90/06	Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 24 février 1994 dans l'affaire C-100/92 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato): Fonderia A. SpA contre Cassa conguaglio per il settore elettrico (<i>Aides d'État — Interprétation de la décision 83/396/CECA — Détermination de la période d'application d'une aide</i>)	3

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 90/07	Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 24 février 1994 dans l'affaire C-343/92 (demande de décision préjudicielle du Raad van Beroep te 's-Hertogenbosch): M. A. Roks, épouse De Weerd, et autres contre Bestuur van de Bedrijfsvereniging voor de Gezondheid, Geestelijke en Maatschappelijke Belangen et autres (<i>Égalité entre hommes et femmes — Sécurité sociale — Directive 79/7/CEE — Effets d'une transposition tardive sur des droits acquis en vertu de ladite directive</i>)	4
94/C 90/08	Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 20 janvier 1994 dans les affaires jointes C-89/85, C-104/85, C-114/85, C-116/85, C-117/85, C-125/85, C-126/85, C-127/85, C-128/85 et C-129/85: A. Ahlström Osakeyhtiö et autres contre Commission des Communautés européennes (<i>Dépens — Rectification d'arrêt</i>)	4
94/C 90/09	Ordonnance de la Cour du 24 janvier 1994 dans l'affaire C-275/93 P: Michael Boessen contre Comité économique et social des Communautés européennes (<i>Fonctionnaire — Recevabilité — Délai de recours — Pension d'invalidité — Calcul</i>)	5
94/C 90/10	Affaire C-25/94: Recours introduit le 24 janvier 1994 par la Commission des Communautés européennes contre le Conseil de l'Union européenne	6
94/C 90/11	Affaire C-41/94: Recours introduit le 31 janvier 1994 par la République fédérale d'Allemagne contre la Commission des Communautés européennes	6
94/C 90/12	Affaire C-42/94: Recours introduit le 1 ^{er} février 1994 par Heidemij Advies BV contre le Parlement européen	7
94/C 90/13	Affaire C-44/94: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Divisional Court of the Queen's Bench Division rendue le 2 décembre 1993 dans l'affaire The Queen contre the Minister of Agriculture, Fisheries & Food, ex parte: National Federation of Fishermen's Organisations et autres	7
94/C 90/14	Affaire C-45/94: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la chambre du contentieux administratif du Tribunal Superior de Justicia de Andalucia (siège de Séville), rendue le 16 décembre 1993, dans l'affaire Cámara de Comercio, Industria y Navegación de Ceuta/Ayuntamiento de Ceuta	8
94/C 90/15	Affaire C-46/94: Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de police de Bordeaux, rendu le 12 mars 1993, dans l'affaire ministère public contre Michèle Voisine, née Delaunay, partie civile: Institut national des appellations d'origine	8
94/C 90/16	Affaire C-47/94: Recours introduit le 4 février 1994 par le Royaume-Uni contre la Commission des Communautés européennes	8
94/C 90/17	Affaire C-48/94: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de Sø- og Handelsretten, à Copenhague, rendue le 2 février 1994 dans l'affaire Ledernes Hovedorganisation, agissant pour Ole Rygaard, contre Dansk Arbejdsgiverforening, agissant pour Strø Mølle Akustik A/S	9
94/C 90/18	Affaire C-49/94: Recours introduit le 7 février 1994 par l'Irlande contre la Commission des Communautés européennes	9

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 90/19	Affaire C-55/94: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Consiglio Nazionale Forense rendue le 16 décembre 1993 dans l'affaire Reinhard Gebhard contre Ordine degli Avvocati e Procuratori di Milano	10
94/C 90/20	Affaire C-56/94: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale civile e penale di Piacenza rendue le 5 février 1994 dans l'affaire S.C.A.C. s.r.l. contre Associazione dei produttori Ortofrutticoli (As.I.P.O.)	10
94/C 90/21	Affaire C-57/94: Recours introduit le 9 février 1994 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne	10
94/C 90/22	Affaire C-58/94: Recours introduit le 10 février 1994 par le royaume des Pays-Bas contre le Conseil de l'Union européenne	11
94/C 90/23	Affaire C-59/94: Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la cour d'appel de Pau (première chambre) rendu le 8 décembre 1993 dans l'affaire ministre des finances contre Société Pardo & Fils	11
94/C 90/24	Affaire C-60/94: Recours introduit le 11 février 1994 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne	12
94/C 90/25	Affaire C-61/94: Recours introduit le 14 février 1994 par la Commission des Communautés européennes contre la république fédérale d'Allemagne	12
94/C 90/26	Affaire C-70/94: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Verwaltungsgericht Frankfurt am Main, rendue le 4 février 1994 dans l'affaire Firma Fritz Werner Industrie-Ausrüstungen GmbH contre république fédérale d'Allemagne	12
94/C 90/27	Radiation de l'affaire C-380/93	13
94/C 90/28	Radiation de l'affaire C-223/92	13
94/C 90/29	Radiation de l'affaire C-48/92	13
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
94/C 90/30	Information au public intéressé par la jurisprudence du Tribunal dans le domaine de la fonction publique	13
94/C 90/31	Arrêt du Tribunal de première instance du 9 février 1994 dans l'affaire T-82/91, Edward Patrick Latham contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonctionnaire — Rejet de candidature — Rejet d'une demande de promotion</i>)	14
94/C 90/32	Arrêt du Tribunal de première instance du 9 février 1994 dans l'affaire T-3/92, Edward Patrick Latham contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonctionnaire — Décision de mutation — Refus de promotion</i>)	14
94/C 90/33	Arrêt du Tribunal de première instance du 9 février 1994 dans l'affaire T-109/92, Isabel Lacruz Bassols contre Cour de justice des Communautés européennes (<i>Fonctionnaire — Avis de vacance d'emploi — Discrimination selon la langue — Promotion — Examen comparatif des mérites — Pouvoir d'appréciation — Pouvoir d'organisation des services</i>)	14

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 90/34	Arrêt du Tribunal de première instance du 10 février 1994 dans l'affaire T-107/92, George John White contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonctionnaire — Allocation de foyer — Modalités de calcul — Répétition de l'indu — Diligence normale — Délai de forclusion — Délai raisonnable</i>)	15
94/C 90/35	Arrêt du Tribunal de première instance du 23 février 1994 dans les affaires jointes T-18/92 et T-68/92, Dimitrios Coussios contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonctionnaire — Avis de vacance — Modification — Rejet de candidature — Motivation</i>)	15
94/C 90/36	Arrêt du Tribunal de première instance du 23 février 1994 dans les affaires jointes T-39/92, Groupement des cartes bancaires «CB» et T-40/92 (<i>Europay International SA, contre Commission des Communautés européennes</i>)	16
94/C 90/37	Arrêt du Tribunal de première instance du 24 février 1994 dans l'affaire T-93/92, Eberhard Burck contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonctionnaire — Allocation de foyer — Répétition de l'indu</i>)	16
94/C 90/38	Arrêt du Tribunal de première instance du 24 février 1994 dans l'affaire T-108/92, Giuseppe Caló contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonctionnaire — Procédure de pourvoi d'un emploi par voie de promotion ou de mutation — Qualifications requises dans l'avis de vacance — Droits de la défense — Violation de l'article 26 du statut — Examen comparatif des candidatures — Motivation de la décision portant rejet d'une candidature</i>)	16
94/C 90/39	Arrêt du Tribunal de première instance du 24 février 1994 dans l'affaire T-38/93, Axel Michael Stahlschmidt contre Parlement européen (<i>Fonctionnaire — Répétition de l'indu</i>)	17
94/C 90/40	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 25 janvier 1994 dans l'affaire T-20/94 R, Johannes Hartmann contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	17
94/C 90/41	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 25 janvier 1994 dans les affaires T-21/94 R, Walter Murr, T-22/94 R, Wolfgang Pitz, T-23/94 R, Winfried Postert, T-24/94 R, Heinrich Humberg, T-25/94 R, Wilhelm Ashölter, T-26/94 R, Albert Horstmann, T-27/94 R, Friedrich Brüne, T-28/94 R, Antonius Hertleif, T-29/94 R, Helmut Bühler, T-30/94 R, Friedrich Köchling, T-31/94 R, Wilhelm Oehl, et T-32/94 R, Josef Heller contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	17
94/C 90/42	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 28 janvier 1994 dans les affaires T-87/93 R, Heinrich Wüllner, T-130/93 R, Bernd Hüsemann, T-33/94 R, Michael Gùlden, T-34/94 R, Paul Berhorst, T-35/94 R, Heinrich Verhoeven, T-38/94 R, Ludwig Röhrig, T-39/94 R, Karl-Wilhelm Gröpper, T-40/94 R, Johannes Freiburg-Vilthaut, T-41/94 R, Heinrich Katerkamp, T-42/94 R, Paul Gövert, T-43/94 R, Heinrich Becker-Hardt, T-44/94 R, Klaus Hursel, T-45/94 R, Maria Hemmersmeier, T-46/94 R, Johannes Meurs, T-47/94 R, Alfons Willecke jun., T-48/94 R, Bernhard Sieverdingbeck, T-49/94 R, Arno ten Freyhaus, T-50/94 R, Wilhelm Kühnle, T-51/94 R, Herbert Menkel, et T-52/94 R, Clemens Aldenhövel, contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes	18

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 90/43	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 1 ^{er} février 1994 dans les affaires T-278/93 R et T-555/93 R, David Alwyn Jones et Marie Bridget Jones, T-280/93 R, Brian Stephen Garrett, contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes, et T-541/93 R, Norman McCutcheon et autres, contre Conseil de l'Union européenne	18
94/C 90/44	Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 8 février 1994 dans l'affaire T-6/94 R, Athina Avramidou contre Parlement européen	19
94/C 90/45	Ordonnance du Tribunal de première instance du 10 février 1994 dans l'affaire T-468/93, Frinil-Frio Naval e Industrial, SA contre Commission des Communautés européennes (<i>Fonds social européen — Recours en annulation contre la réduction d'un concours financier — Irrecevabilité</i>)	19
94/C 90/46	Recours de 1. Johannes Hartmann introduit le 22 janvier 1994 (affaire T-20/94), 2. Walter Murr introduit le 24 janvier 1994 (affaire T-21/94), 3. Wolfgang Pitz introduit le 24 janvier 1994 (affaire T-22/94), 4. Winfried Postert introduit le 24 janvier 1994 (affaire T-23/94), 5. Heinrich Humberg introduit le 24 janvier 1994 (affaire T-24/94), 6. Wilhelm Ashölter introduit le 24 janvier 1994 (affaire T-25/94), 7. Albert Horstmann introduit le 24 janvier 1994 (affaire T-26/94), 8. Friedrich Brüne introduit le 24 janvier 1994 (affaire T-27/94), 9. Antonius Hertleif introduit le 24 janvier 1994 (affaire T-28/94), 10. Helmut Bühler introduit le 24 janvier 1994 (affaire T-29/94), 11. Friedrich Köchling introduit le 24 janvier 1994 (affaire T-30/94), 12. Wilhelm Oehl introduit le 24 janvier 1994 (affaire T-31/94), 13. Josef Heller introduit le 25 janvier 1994 (affaire T-32/94), 14. Michael Gulden introduit le 25 janvier 1994 (affaire T-33/94), 15. Paul Berhorst introduit le 25 janvier 1994 (affaire T-34/94), 16. Heinrich Verhoeven introduit le 25 janvier 1994 (affaire T-35/94), 17. Ludwig Röhrig introduit le 26 janvier 1994 (affaire T-38/94), 18. Karl- Wilhelm Gröpper introduit le 26 janvier 1994 (affaire T-39/94), 19. Johannes Freiburg-Vilthaut introduit le 26 janvier 1994 (affaire T-40/94), 20. Heinrich Katerkamp introduit le 26 janvier 1994 (affaire T-41/94), 21. Paul Gövert introduit le 26 janvier 1994 (affaire T-42/94), 22. Heinrich Becker-Hardt introduit le 26 janvier 1994 (affaire T-43/94), 23. Klaus Hursel introduit le 26 janvier 1994 (affaire T-44/94), 24. Maria Hemmersmeier introduit le 26 janvier 1994 (affaire T-45/94), 25. Johannes Meurs introduit le 27 janvier 1994 (affaire T-46/94), 26. Alfons Willeke jun. introduit le 27 janvier 1994 (affaire T-47/94), 27. Bernhard Sieverdingbeck introduit le 27 janvier 1994 (affaire T-48/94), 28. Arno ten Freyhaus introduit le 27 janvier 1994 (affaire T-49/94), 29. Wilhelm Kühnle introduit le 27 janvier 1994 (affaire T-50/94), 30. Herbert Menkel introduit le 27 janvier 1994 (affaire T-51/94), 31. Clemens Aldenhövel introduit le 27 janvier 1994 (affaire T-52/94), 32. Bernhard Determeyer introduit le 28 janvier 1994 (affaire T-54/94), 33. Ewald Höscher introduit le 31 janvier 1994 (affaire T-57/94), 34. Karl Borgelt introduit le 31 janvier 1994 (affaire T-58/94), 35. Johannes Blömeke introduit le 31 janvier 1994 (affaire T-59/94), 36. Garrelt Agena introduit le 1 ^{er} février 1994 (affaire T-61/94), 37. Klaus Hördemann introduit le 1 ^{er} février 1994 (affaire T-62/94), 38. Fritz Sturm introduit le 1 ^{er} février 1994 (affaire T-63/94) contre Conseil et Commission	20
94/C 90/47	Affaire T-64/94: Recours introduit le 2 février 1994 par M. Dimitrios Benecos contre la Commission des Communautés européennes	20
94/C 90/48	Affaire T-65/94: Recours introduit le 3 février 1994 par M. Michel Pinton contre le Parlement européen	21
94/C 90/49	Affaire T-66/94: Recours introduit le 4 février 1994 par Auditel Srl contre la Commission des Communautés européennes	21
94/C 90/50	Affaire T-67/94: Recours introduit le 4 février 1994 par Ladbroke Racing Limited contre la Commission des Communautés européennes	23

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 90/51	Affaire T-69/94: Recours introduit le 11 février 1994 par Georgios Rounis contre la Commission des Communautés européennes	24
94/C 90/52	Affaire T-71/94: Recours introduit le 11 février 1994 par M. Huizinga contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes	24
94/C 90/53	Affaire T-73/94: Recours introduit le 14 février 1994 par L. G. H. Willems, J. H. Thomassen, J. C. M. van Duijnhoven et cinq autres contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes	25
94/C 90/54	Affaire T-74/94: Recours introduit le 14 février 1994 par J. J. H. van den Broek, G. J. E. van Laar, J. T. Salden et J. A. M. Wouters contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes	25
94/C 90/55	Affaire T-75/94: Recours introduit le 14 février 1994 par J. M. F. M. Flamand contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes	26
94/C 90/56	Affaire T-76/94: Recours introduit le 14 février 1994 par R. Jansma contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes	26
94/C 90/57	Affaire T-86/94: Recours introduit le 25 février 1994 par J. Bakker, E. Hardeman, G. J. Prins et deux autres contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes	26
94/C 90/58	Affaire T-87/94: Recours introduit le 25 février 1994 par Th. H. Clemens, N. J. G. M. Costongs, W. A. J. Derks et seize autres contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes	27
94/C 90/59	Affaire T-91/94: Recours introduit le 25 février 1994 par D. Vellema, MM. J. et K. Visser et H. W. Klanderma contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes	27
94/C 90/60	Radiation de l'affaire T-30/93	28
94/C 90/61	Radiation de l'affaire T-74/93	28

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

du 9 février 1994

dans l'affaire C-154/93 (demande de décision préjudicielle du Conseil d'État français): Abdullah Tawil-Albertini contre ministre des affaires sociales ⁽¹⁾

(Établissement et prestation de services — Dentiste — Reconnaissance de titres)

(94/C 90/01)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-154/93, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Conseil d'État français et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Abdullah Tawil-Albertini et ministre des affaires sociales, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 7 de la directive 78/686/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services ⁽²⁾, la Cour, composée de MM. O. Due, président, M. Díez de Velasco et D. A. O. Edward (rapporteur), présidents de chambre, C. N. Kakouris, R. Joliet, F. A. Schockweiler et M. Zuleeg, juges; avocat général: M. M. Darmon; greffier: H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu, le 9 février 1994, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 7 de la directive 78/686/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services, n'impose pas aux États membres la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres, qui

ne sanctionnent pas une formation de l'art dentaire acquise dans l'un des États membres de la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° C 142 du 20. 5. 1993.⁽²⁾ JO n° L 233 du 24. 8. 1978, p. 1.

ARRÊT DE LA COUR

du 23 février 1994

dans l'affaire C-419/92 (demande de décision préjudicielle du Tribunale amministrativo regionale per la Sardegna): Ingetraut Scholz contre Opera Universitaria di Cagliari et Cinzia Porcedda ⁽¹⁾

(Libre circulation des travailleurs — Concours pour un poste dans l'administration publique — Expérience professionnelle acquise dans un autre État membre)

(94/C 90/02)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-419/92, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Tribunale amministrativo regionale per la Sardegna (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Ingetraut Scholz et Opera Universitaria di Cagliari, Cinzia Porcedda, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 7 et 48 du traité CE ainsi que des articles 1^{er} et 3 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽²⁾, la Cour, composée de MM. O. Due, président, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida et M. Díez de Velasco (rapporteur), présidents de chambre, C. N. Kakouris, F. A.

Schockweiler, M. Zuleeg, P. J. G. Kapteyn et J. L. Murray, juges; avocat général: M. F. G. Jacobs; greffier: M^{me} D. Louterman-Hubeau, administrateur principal, a rendu, le 23 février 1994, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 48 du traité CE doit être interprété en ce sens que, lorsqu'un organisme public d'un État membre, à l'occasion du recrutement de personnel pour des postes qui ne relèvent pas du champ d'application de l'article 48 paragraphe 4 du traité, prévoit de prendre en compte les activités professionnelles antérieures, exercées par les candidats au sein d'une administration publique, cet organisme ne peut, à l'égard des ressortissants communautaires, opérer de distinction selon que ces activités ont été exercées dans le service public de ce même État membre ou dans celui d'un autre État membre.

(¹) JO n° C 31 du 4. 2. 1993.

(²) JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

ARRÊT DE LA COUR

du 23 février 1994

dans l'affaire C-289/93: Commission des Communautés européennes contre République italienne (¹)

(Manquement d'État — Non-transposition d'une directive — Transport routier)

(94/C 90/03)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-289/93, Commission des Communautés européennes (agent: M. Vittorio Di Bucci) contre République italienne (agent: M. le professeur Luigi Ferrari Bravo, assisté de M. Oscar Fiumara, avvocato dello Stato), ayant pour objet de faire constater que, en n'adoptant pas dans le délai imparti toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 88/599/CEE, du 23 novembre 1988, sur des procédures uniformes concernant l'application du règlement (CEE) n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (²), et/ou en ne les communiquant pas à la Commission conformément à l'article 7 de ladite directive, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, la Cour, composée de MM. G. F. Mancini, président de chambres, faisant fonction de président, J. C. Moitinho de Almeida et D. A. O. Edward (rapporteur), présidents de chambre, R. Joliet, F. A. Schockweiler, G. C. Rodríguez Iglesias, F. Grévisse, M. Zuleeg et J. L. Murray, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. J.-G. Giraud, a rendu, le 23 février 1994, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En n'adoptant pas dans le délai imparti toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 88/599/CEE du Conseil, du 23 novembre 1988, sur des procédures uniformes concernant l'application du règlement (CEE) n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE.*

2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

(¹) JO n° C 198 du 22. 7. 1993.

(²) JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

ARRÊT DE LA COUR

du 23 février 1994

dans l'affaire C-336/93: Commission des Communautés européennes contre royaume de Belgique (¹)

(Manquement d'État — Non-transposition d'une directive — Transport routier)

(94/C 90/04)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-336/93, Commission des Communautés européennes (agent: M. Xavier Lewis) contre royaume de Belgique (agent: M. Jan Devadder), ayant pour objet de faire constater que, en ne mettant pas en vigueur dans le délai imparti toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 88/599/CEE du Conseil, du 23 novembre 1988, sur des procédures uniformes concernant l'application du règlement (CEE) n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (²), et/ou en ne les communiquant pas à la Commission, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 de ladite directive et des articles 5 et 189 du traité CE, la Cour, composée de MM. G. F. Mancini, président de chambres, faisant fonction de président, J. C. Moitinho de Almeida et D. A. O. Edward (rapporteur), présidents de chambre, R. Joliet, F. A. Schockweiler, G. C. Rodríguez Iglesias, F. Grévisse, M. Zuleeg et J. L. Murray, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. J.-G. Giraud, a rendu, le 23 février 1994, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *En ne mettant pas en vigueur dans le délai imparti toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 88/599/CEE du Conseil, du 23 novembre 1988, sur des procédures uniformes concernant l'application du règlement (CEE) n° 3820/85 relatif à l'harmonisation de*

certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et du règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, le royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE.

2) *Le royaume de Belgique est condamné aux dépens.*

(¹) JO n° C 209 du 3. 8. 1993.

(²) JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 24 février 1994

dans l'affaire C-99/92 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato): Terni SpA et Italsider SpA contre Cassa conguaglio per il settore elettrico (¹)

(Aides d'État — Interprétation de la décision 83/396/CECA — Détermination des bénéficiaires d'une aide — Validité de la décision 83/396/CECA — Principe d'égalité de traitement entre les entreprises publiques et privées)

(94/C 90/05)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-99/92, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 41 du traité CECA, par le Consiglio di Stato (Italie) et tendant à obtenir, dans les litiges pendants devant cette juridiction entre Terni SpA, Italsider SpA et Cassa conguaglio per il settore elettrico, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation et la validité de la décision 83/396/CECA de la Commission, du 29 juin 1983, concernant des aides que le gouvernement italien projette d'accorder en faveur de certains producteurs sidérurgiques (²), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, D. A. O. Edward, R. Joliet (rapporteur), G. C. Rodríguez Iglesias et F. Grévisse, juges; avocat général: M. C. Gulmann; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu, le 24 février 1994, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *L'article 1^{er} de la décision 83/396/CECA de la Commission, du 29 juin 1983, concernant des aides que le gouvernement italien projette d'accorder en faveur de certains producteurs sidérurgiques, n'autorise pas l'octroi aux sociétés Terni et Italsider de l'aide consistant dans le remboursement d'augmentation du sovrapprezzo termico.*

2) *L'examen de la seconde question n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de la décision 83/396/CECA de la Commission.*

(¹) JO n° C 138 du 28. 5. 1992.

(²) JO n° L 227 du 19. 8. 1983, p. 24.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 24 février 1994

dans l'affaire C-100/92 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato): Fonderia A. SpA contre Cassa conguaglio per il settore elettrico (¹)

(Aides d'État — Interprétation de la décision 83/396/CECA — Détermination de la période d'application d'une aide)

(94/C 90/06)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-100/92, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 41 du traité CECA, par le Consiglio di Stato (Italie) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Fonderia A. SpA et Cassa conguaglio per il settore elettrico, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la décision 83/396/CECA de la Commission, du 29 juin 1983, concernant des aides que le gouvernement italien projette d'accorder en faveur de certains producteurs sidérurgiques (²), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, D. A. O. Edward, R. Joliet (rapporteur), G. C. Rodríguez Iglesias et F. Grévisse, juges; avocat général: M. C. Gulmann; greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu, le 24 février 1994, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

L'article 1^{er} de la décision 83/396/CECA de la Commission, du 29 juin 1983, concernant des aides que le gouvernement italien projette d'accorder en faveur de certains producteurs sidérurgiques, ne s'oppose pas à l'application de l'article 1^{er} du decreto-legge n° 495 du 4 septembre 1981 concernant des mesures d'urgence en faveur de l'industrie sidérurgique et en matière d'installations de dépollution, modifié par la loi de conversion n° 617 du 4 novembre 1981, dans la mesure où celui-ci prévoit le remboursement des augmentations du sovrapprezzo termico frappant l'énergie électrique consommée par les entreprises sidérurgiques entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1983.

(¹) JO n° C 138 du 28. 5. 1992.

(²) JO n° L 227 du 19. 8. 1983, p. 24.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 24 février 1994

dans l'affaire C-343/92 (demande de décision préjudicielle du Raad van Beroep te 's-Hertogenbosch): M. A. Roks, épouse De Weerd, et autres contre Bestuur van de Bedrijfsvereniging voor de Gezondheid, Geestelijke en Maatschappelijke Belangen et autres ⁽¹⁾

(Égalité entre hommes et femmes — Sécurité sociale — Directive 79/7/CEE — Effets d'une transposition tardive sur des droits acquis en vertu de ladite directive)

(94/C 90/07)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-343/92, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Raad van Beroep te 's-Hertogenbosch (Pays-Bas) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre M. A. Roks, épouse De Weerd, F. M. Hulshoff, J. Steevens, K. Tjallinks, A. P. van Kampen, J. T. H. J. van Es, épouse Vrolijk et Bestuur van de Bedrijfsvereniging voor de Gezondheid, Geestelijke en Maatschappelijke Belangen, Bestuur van de Bedrijfsvereniging voor Detailhandel, Ambachten en Huisvrouwen, Bestuur van de Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging, Bestuur van de Bedrijfsvereniging voor Hotel-, Restaurant-, Café-, Pension- en Aanverwandte Bedrijven, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale ⁽²⁾, la Cour (sixième chambre), composée de MM. G. F. Mancini, président de chambre, M. Díez de Velasco, C. N. Kakouris, F. A. Schockweiler (rapporteur) et P. J. G. Kapteyn, juges; avocat général: M. M. Darmon; greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu, le 24 février 1994, un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le droit communautaire s'oppose à l'application d'une législation nationale qui, en subordonnant le droit à une prestation d'incapacité de travail à une condition non imposée auparavant aux hommes, prive les femmes mariées des droits qu'elles tiraient de l'effet direct de l'article 4 paragraphe 1 de la directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale.*
- 2) *Le droit communautaire ne s'oppose pas à l'introduction d'une législation nationale qui, en subordonnant le maintien du bénéfice d'une prestation d'incapacité de travail à une condition applicable dorénavant tant aux hommes qu'aux femmes, a pour effet de retirer à celles-ci, pour l'avenir, des droits qu'elles tiraient de*

l'effet direct de l'article 4 paragraphe 1 de la directive 79/7/CEE.

- 3) *L'article 4 paragraphe 1 de la directive 79/7/CEE s'oppose à l'application d'une législation nationale faisant dépendre l'octroi d'une prestation d'incapacité de travail de la condition d'avoir perçu un certain revenu au cours de l'année précédant le début de l'incapacité, condition qui, bien que ne distinguant pas selon le sexe, affecte un nombre beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes, même lorsque l'adoption de cette législation nationale est justifiée par des considérations d'ordre budgétaire.*
- 4) *Seules les personnes relevant du champ d'application personnel de la directive 79/7/CEE défini à son article 2 et celles subissant les effets d'une disposition nationale discriminatoire dans le chef d'une autre personne qui relève elle-même du champ d'application de la directive peuvent, en cas d'incompatibilité d'une législation nationale avec l'article 4 paragraphe 1 de celle-ci, invoquer cette disposition devant les juridictions nationales pour écarter l'application de la législation nationale.*

⁽¹⁾ JO n° C 246 du 24. 9. 1992.

⁽²⁾ JO n° L 6 du 10. 1. 1979, p. 24.

ORDONNANCE DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 20 janvier 1994

dans les affaires jointes C-89/85, C-104/85, C-114/85, C-116/85, C-117/85, C-125/85, C-126/85, C-127/85, C-128/85 et C-129/85: A. Ahlström Osakeyhtiö et autres contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Dépens — Rectification d'arrêt)

(94/C 90/08)

(Langues de procédure: l'allemand et l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires jointes C-89/85, C-104/85, C-114/85, C-116/85, C-117/85, C-125/85, C-126/85, C-127/85, C-128/85 et C-129/85, A. Ahlström Osakeyhtiö et autres contre Commission des Communautés européennes, ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission du 19 décembre 1984 relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/29.725: pâte de bois) ⁽²⁾, la Cour (cinquième chambre), composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, R. Joliet

(rapporteur), G. C., Rodríguez Iglesias, F. Grévisse et M. Zuleeg, juges; avocat général: M. M. Darmon; greffier: M. J.-G. Giraud, a rendu le 20 janvier 1994 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

1) *Le point 204 des motifs et le point 10 du dispositif de l'arrêt sont remplacés par le texte suivant:*

«Quant aux autres dépens, il y a lieu de les répartir de la manière suivante:

— dans l'affaire C-89/85, la Commission est condamnée aux dépens des requérantes finlandaises, à l'exception de ceux de la Finnccell; la Finnccell supportera ses propres dépens ainsi que ceux de la Commission afférents à son recours,

— dans l'affaire C-104/85 (Bowater Inc.), la Commission est condamnée aux dépens,

— dans l'affaire C-114/85, la Commission est condamnée aux dépens de la KEA ainsi qu'à ses propres dépens afférents au recours de cette association; The Chesapeake Corporation, Crown Zellerbach Corporation, Federal Paperboard Co. Inc., Georgia-Pacific Corporation, Scott Paper Co. et Weyerhaeuser Co. supporteront chacune un tiers de leurs dépens ainsi qu'un tiers des dépens de la Commission afférents à leur recours; la Commission supportera les deux tiers des dépens de ces six sociétés ainsi que les deux tiers de ses propres dépens afférents à leur recours,

— dans l'affaire C-116/85, St-Anne supportera un tiers de ses propres dépens et un tiers des dépens de la Commission afférents à ce recours; la Commission supportera les deux tiers des dépens de St-Anne et les deux tiers de ses propres dépens afférents à ce recours,

— dans l'affaire C-117/85, IPS supportera un tiers de ses propres dépens et un tiers des dépens de la Commission afférents à ce recours; la Commission supportera les deux tiers des dépens d'IPS et les deux tiers de ses propres dépens afférents à ce recours,

— dans l'affaire C-125/85, Westar supportera un tiers de ses propres dépens et un tiers des dépens de la Commission afférents à son recours; la Commission supportera les deux tiers des dépens de Westar et les deux tiers de ses propres dépens afférents à ce recours,

— dans l'affaire C-126/85 (Weldwood), la Commission est condamnée aux dépens,

— dans l'affaire C-127/85, MacMillan Bloedel Ltd supportera un tiers de ses propres dépens et un tiers des dépens de la Commission afférents à son recours; la Commission supportera les deux tiers des dépens de MacMillan Bloedel Ltd et les deux tiers de ses propres dépens afférents à ce recours,

— dans l'affaire C-128/85, Cantor supportera un tiers de ses propres dépens et un tiers des dépens de la Commission afférents à son recours; la Commission

supportera les deux tiers des dépens de Canfor et les deux tiers de ses propres dépens afférents à ce recours,

— dans l'affaire C-129/85 (British Columbia), la Commission est condamnée aux dépens.»

2) *La minute de la présente ordonnance est annexée à la minute de l'arrêt rectifié et mention en sera faite en marge de la minute de l'arrêt.*

(¹) JO n° C 126 du 7. 5. 1993.

(²) JO n° L 85 du 26. 3. 1985, p. 1.

ORDONNANCE DE LA COUR

du 24 janvier 1994

dans l'affaire C-275/93 P: Michael Boessen contre Comité économique et social des Communautés européennes (¹)
(Fonctionnaire — Recevabilité — Délai de recours — Pension d'invalidité — Calcul)

(94/C 90/09)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-275/93 P, Michael Boessen, ancien fonctionnaire du Comité économique et social, demeurant à Lanaken (Belgique), représenté par M^c Ch. Paulussen, avocat au barreau de Maastricht, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^c Loesch, 8, rue Zithe, ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance du 11 mars 1993, Boessen contre Comité économique et social (affaire T-87/91, Recueil p. II-235), et tendant à l'annulation de la décision du 5 septembre 1991 par laquelle le Comité économique et social a rejeté sa réclamation dirigée contre le refus de lui octroyer une pension d'invalidité d'un montant égal à 135 % du «minimum vital», l'autre partie à la procédure étant: Comité économique et social des Communautés européennes (agent: M. M. Bermejo Garde, assisté des M^{es} D. Lagasse et G. Tassin, avocats au barreau de Bruxelles), la Cour, composée de MM. O. Due, président, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida, M. Díez de Velasco et D. A. O. Edward, présidents de chambre, R. Joliet, F. A. Schockweiler, G. C. Rodríguez Iglesias, F. Grévisse (rapporteur), M. Zuleeg et P. J. G. Kapteyn, juges; avocat général: M. G. Tesauro; greffier: M. J.-G. Giraud, a rendu, le 24 janvier 1994, une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

1) *Le pourvoi de M. Boessen est rejeté.*

2) *M. Boessen est condamné aux dépens de la présente instance.*

(¹) JO n° C 172 du 23. 6. 1993.

Recours introduit le 24 janvier 1994 par la Commission des Communautés européennes contre le Conseil de l'Union européenne

(Affaire C-25/94)

(94/C 90/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 24 janvier 1994, d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Jörn Sack, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Georgios Kremlis, Centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision du Conseil, du 22 novembre 1993, par laquelle celui-ci a confirmé la décision préalable du Comité des représentants permanents d'attribuer le droit de vote au sein du Conseil et de la Conférence de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture aux États membres en ce qui concerne un projet de convention destiné à assurer le respect des mesures internationales de conservation et de gestion par les bateaux de pêche en haute mer,
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le projet d'accord tel qu'il était soumis aux organes compétents de l'OAA relevait entièrement (ou au moins essentiellement) de la compétence communautaire. En particulier, les dispositions clés des articles III et IV de l'accord (instauration d'un système d'autorisations pour la pêche en haute mer fondé sur le respect des mesures internationales de conservation et de gestion et, à titre accessoire, une collecte d'informations et l'imposition de sanctions) ne comportent pas de matières relevant de la compétence nationale. En ce qui concerne les sanctions pénales, les dispositions prévues ne vont pas au-delà du devoir général des États membres d'assurer, le cas échéant avec les moyens du droit pénal, le respect du droit communautaire; même cette partie ne nécessite donc pas une participation des États membres à l'accord.

Même si le Conseil avait voulu parer, par la déclaration de compétence et de vote, à toutes les éventualités de la phase finale des négociations et notamment à une extension des mesures prévues, les règles du droit ne lui permettraient pas de priver la Communauté d'un droit de vote dans un domaine qui relève de sa compétence exclusive et de réduire, ce faisant, sa capacité d'intervention et de négociation en la matière compte tenu des règles de l'OAA dont elle est devenue membre à part entière.

Recours introduit le 31 janvier 1994 par la République fédérale d'Allemagne contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-41/94)

(94/C 90/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 31 janvier 1994, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la république fédérale d'Allemagne, représentée par Ernst Röder, Ministerialrat, et Bernd Kloke, Regierungsrat, ministre fédéral de l'économie, D-53107 Bonn.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision 93/659/CE de la Commission, du 25 novembre 1993, relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», pour l'exercice financier 1990 publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 301, p. 13, du 8 décembre 1993, dans la mesure où elle n'a pas mis à la charge du FEOGA un montant de 7 518 141 marks allemands, qui a été versé au titre de l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 805/68 ⁽¹⁾,
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La plupart des vices constatés par la Commission à l'égard de la procédure de mise en œuvre appliquée en Allemagne n'ont aucune réalité matérielle. La Commission n'a notamment pas suffisamment tenu compte des conditions sur le marché allemand et elle a négligé le fait que les contrôleurs ont, en raison du système administratif décentralisé une bonne connaissance des conditions locales et que, grâce à leur activité de conseil en matière agricole, ils ont acquis une qualification dans ce domaine.

Les exigences supplémentaires formulées par la Commission à l'égard de la procédure allemande de mise en œuvre (comme par exemple l'exigence d'une forme particulière de marquage auriculaire ou de la tenue d'un registre) ne trouvent aucun fondement dans les dispositions du droit communautaire.

Si la Commission devait néanmoins considérer que le régime des primes tel qu'il a été appliqué en Allemagne présente des déficiences, il convient de souligner que ces déficiences découlent du droit communautaire même.

Enfin, la Commission a violé le principe de la coopération loyale entre les institutions communautaires et les États membres, car, bien qu'ayant eu très rapidement connaissance des principaux éléments de la procédure allemande de mise en œuvre, elle n'a pas donné suffisamment tôt la possibilité à la république fédérale d'Allemagne de remédier aux déficiences qui existent selon elle.

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 27. 6. 1968, p. 24.

Recours introduit le 1^{er} février 1994 par Heidemij Advies BV contre le Parlement européen
(Affaire C-42/94)
(94/C 90/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} février 1994 d'un recours dirigé contre le Parlement européen et formé par Heidemij Advies BV, représenté par M^e Vera Van Houtte, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Marc Loesch, 11, rue Goethe.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- condamner le Parlement européen à lui payer, à titre d'indemnité conventionnelle pour rupture de mission la somme de 797 150 écus en principal, augmentée des intérêts au taux contractuel de 8 % l'an à dater du 15 septembre 1993,
- condamner le Parlement européen au paiement des entiers frais et dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

La Cour est saisie en vertu d'une clause compromissoire (article 42 du traité CECA, 181 du traité CE et 153 du traité Euratom).

Sur la base de l'article 1794 du code civil belge applicable en vertu d'une convention conclue entre les parties et portant sur une mission d'études, de conseil et d'assistance dans le cadre de travaux d'extension du Parlement européen à Bruxelles, la partie requérante demande à être dédommée suite à la résiliation anticipative unilatérale de sa mission. Elle calcule ce bénéfice manqué sur la base de la norme de déontologie néerlandaise relative aux bureaux d'études, rendue applicable par la convention susdite.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Divisional Court of the Queen's Bench Division rendue le 2 décembre 1993 dans l'affaire The Queen contre the Minister of Agriculture, Fisheries & Food, ex parte: National Federation of Fishermen's Organisations et autres

(Affaire C-44/94)
(94/C 90/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Divisional Court of the Queen's Bench Division rendue le 2 décembre 1993, dans l'affaire The Queen contre the Minister of Agriculture, Fisheries & Food, ex parte: National Federation of Fishermen's Organisations et autres, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 4 février 1994.

La Divisional Court demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

- 1) La décision 92/593/CEE de la Commission ⁽¹⁾:
- 1) habilite-t-elle et/ou autorise-t-elle le Royaume-Uni à restreindre le nombre de jours que l'ensemble des

navires de pêche britanniques de plus de 10 mètres de longueur peuvent passer en mer, calculé conformément au Sea Fish Licensing (Time at Sea) (Principles) Order 1993 (décret de 1993 relatif aux autorisations de pêche maritime — temps passé en mer — principes), lequel, d'une manière générale, limite le nombre de jours que de tels navires peuvent passer en mer aux jours passés en mer en 1991;

- 2) exclut-elle la possibilité d'employer des mesures techniques de conservation en vue d'atteindre le pourcentage de l'objectif global (c'est-à-dire 45 %) qui doit être obtenu par des mesures autres que des réductions de capacité?

- 2) La réponse à la première question est-elle affectée par le fait que le Royaume-Uni n'a pas réduit la capacité de la flotte de pêche britannique conformément aux chiffres figurant dans l'annexe de la décision 88/141/CEE de la Commission ⁽²⁾ modifiée par la décision du 1^{er} août 1991?

- 3) En tout état de cause, des mesures nationales du type de celles visées à la première question sont-elles contraires au traité CE (notamment aux articles 6, 34, 39 et 40 paragraphe 3 dudit traité), aux règlements instituant la politique commune de la pêche [en particulier les règlements (CEE) n° 3760/92 ⁽³⁾ et (CEE) n° 3759/92 ⁽⁴⁾ du Conseil] et aux principes généraux du droit communautaire (en particulier le droit au respect de ses biens, le droit de faire du commerce et d'exercer une activité professionnelle, le droit à l'égalité de traitement et le principe de proportionnalité)?

- 4) Les réponses à l'une des questions susmentionnées sont-elles affectées par:

- 1) la nature du stock de poisson pêché à titre principal par l'un de ces bateaux et en particulier par le fait qu'un tel stock soit soumis, ou non, à un total admissible des captures;
- 2) l'incidence de ces restrictions sur la pêche normale, sur les autres activités de chaque pêcheur et sur le marché du poisson;
- 3) toute dérogation que le ministre pourra accorder à l'avenir à des secteurs particuliers de la flotte de pêche britannique?

⁽¹⁾ Décision 92/593/CEE de la Commission, du 21 décembre 1992, relative à un programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche du Royaume-Uni pour la période 1993-1996 conformément au règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil (JO n° L 401 du 31. 12. 1992, p. 1).

⁽²⁾ Décision 88/141/CEE de la Commission, du 11 décembre 1987, relative au programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche (1987-1991) présenté par le Royaume-Uni conformément au règlement (CEE) n° 4028/86 (JO n° L 67 du 12. 3. 1988, p. 22).

⁽³⁾ Règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture (JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1).

(4) Règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil, du 17 décembre 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture (JO n° L 388 du 31. 12. 1992, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la chambre du contentieux administratif du Tribunal Superior de Justicia de Andalucía (siège de Séville), rendue le 16 décembre 1993, dans l'affaire Cámara de Comercio, Industria y Navegación de Ceuta/Ayuntamiento de Ceuta

(Affaire C-45/94)

(94/C 90/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la chambre du contentieux administratif du Tribunal Superior de Justicia de Andalucía (siège de Séville), rendue le 16 décembre 1993, dans l'affaire Cámara de Comercio, Industria y Navegación de Ceuta/Ayuntamiento de Ceuta, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 4 février 1994.

La chambre du contentieux administratif du Tribunal Superior de Justicia de Andalucía (siège de Séville) demande à la Cour de statuer sur la question suivante.

L'article 25 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne aux Communautés européennes ainsi que le protocole n° 2 de celui-ci, lus en combinaison avec les dispositions des traités CEE et CECA relatives à la libre circulation des marchandises, autorisent-ils une mesure telle que celle qui a été instaurée par la loi espagnole n° 8/1991, du 25 mars 1991, approuvant la taxe à la production et à l'importation dans les villes de Ceuta et Melilla, taxe dont les modalités sont telles qu'elle a pour conséquence «l'absence quasi absolue de charge fiscale additionnelle pour les opérations intérieures» tout en maintenant l'imposition effective simultanée des importations en provenance du territoire douanier de la Communauté?

Demande de décision préjudicielle, présentée par jugement du tribunal de police de Bordeaux, rendu le 12 mars 1993, dans l'affaire ministère public contre Michèle Voisine, née Delaunay, partie civile: Institut national des appellations d'origine

(Affaire C-46/94)

(94/C 90/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par jugement du tribunal de police de Bordeaux, rendu le 12 mars 1993, dans l'affaire ministère public contre Michèle Voisine, née Delaunay, partie civile: Institut national des appellations d'origine, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 4 février 1994.

Le tribunal de police de Bordeaux demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante.

La définition de l'étiquetage donnée par l'article 38 du règlement (CEE) n° 2392/89 ⁽¹⁾ interdit-elle toute apposition d'un décor ou de référence publicitaire qui n'aurait aucun lien avec le vin lui-même?

(1) JO n° L 232 du 9. 8. 1989, p. 13.

Recours introduit le 4 février 1994 par le Royaume-Uni contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-47/94)

(94/C 90/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 4 février 1994 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Royaume-Uni, représenté par M. John E. Collins, en qualité d'agent, assisté de M^c Stephen Richards, Barrister, élisant domicile à l'ambassade britannique, 14, boulevard Roosevelt, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer nulle et non avenue la décision 93/659/CE de la Commission, du 25 novembre 1993, relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» ⁽¹⁾, pour l'exercice financier 1990 dans la mesure où elle reconnaît pour l'Italie, l'Espagne et la Grèce des montants équivalant au prélèvement supplémentaire sur les quantités indiquées au point 2.15 de la requête ⁽²⁾,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le Royaume-Uni considère que la décision attaquée constitue un empiétement par la Commission sur les tâches du Conseil. La Commission a utilisé ses pouvoirs en matière d'apurement des comptes en vue d'obtenir un résultat équivalant à une augmentation des quantités globales garanties des trois États membres en cause pour 1989/1990, alors que la responsabilité de déterminer les quantités globales de ces États membres appartient au Conseil. Lorsqu'elle s'acquitte de ses tâches en matière d'apurement des comptes, la Commission doit appliquer les règles établies par le Conseil et ne bénéficie pas d'un pouvoir d'appréciation aussi large que celui qu'elle a prétendu exercer en l'espèce.

En outre ou subsidiairement, la Commission n'a pas fourni, en violation de l'article 190 du traité, de motifs suffisants quant au fait qu'elle se soit à tel point écartée des dispositions régissant le paiement du prélèvement supplé-

mentaire. Dans un domaine de cette nature, il incombait à la Commission de fournir une explication claire et détaillée de son attitude.

(¹) JO n° L 301 du 8. 12. 1993, p. 13.

- (²) — Italie: 900 000 tonnes (à savoir le montant total de l'augmentation spéciale de la quantité globale garantie de l'Italie au titre des livraisons aux laiteries pour 1993/1994),
- Espagne: 500 000 tonnes (à savoir le montant total de l'augmentation spéciale de la quantité globale garantie de l'Espagne au titre des livraisons aux laiteries pour 1993/1994),
- Grèce: 9 201 tonnes (à savoir une partie de l'augmentation spéciale de la quantité globale garantie de la Grèce au titre des livraisons aux laiteries pour 1993/1994, suffisante pour compenser les livraisons excédentaires totales de la Grèce aux laiteries en 1989/1990).

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance de Søm- og Handelsretten, à Copenhague, rendue le 2 février 1994 dans l'affaire Ledernes Hovedorganisation, agissant pour Ole Rygaard, contre Dansk Arbejdsgiverforening, agissant pour Strøm Mølle Akustik A/S

(Affaire C-48/94)

(94/C 90/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de Søm- og Handelsretten, rendue le 2 février 1994 dans l'affaire Ledernes Hovedorganisation, agissant pour Ole Rygaard, contre Dansk Arbejdsgiverforening, agissant pour Strøm Mølle Akustik A/S, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 7 février 1994.

Søm- og Handelsretten demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes.

La directive 77/187/CEE du Conseil (¹) s'applique-t-elle lorsqu'un entrepreneur B, après accord avec un entrepreneur A, poursuit en partie un chantier commencé par l'entrepreneur A, et:

- 1) qu'un accord est conclu entre l'entrepreneur A et l'entrepreneur B selon lequel quelques collaborateurs engagés par l'entrepreneur A continuent leur activité chez l'entrepreneur B, et que l'entrepreneur B reprend du matériel sur le chantier de construction en vue de l'achèvement de l'ouvrage

et

- 2) que l'entrepreneur A et l'entrepreneur B, postérieurement au transfert, travaillent durant une certaine période simultanément sur le chantier?

La circonstance que le contrat d'achèvement a été conclu entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur B avec l'assentiment de l'entrepreneur A exerce-t-elle une incidence quelconque à cet égard?

(¹) Directive concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'établissements (JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 26).

Recours introduit le 7 février 1994 par l'Irlande contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-49/94)

(94/C 90/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 février 1994 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par M. Michael A. Buckley, Chief State Solicitor, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg auprès de l'ambassade d'Irlande, 28, route d'Arlon.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer, conformément aux articles 173 et 174 du traité instituant la Communauté européenne, que la décision 93/659/CE de la Commission, du 25 novembre 1993, relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie» (¹) (notifiée à l'Irlande le 25 novembre 1993), pour l'exercice financier 1990, est nulle en ce qu'elle a rejeté un montant de 6 343 429,00 livres irlandaises concernant des restitutions à l'exportation versées dans le secteur de la viande bovine en Irlande,
- prendre toute autre mesure pouvant être nécessaire et appropriée aux fins de la réparation demandée par l'Irlande dans la présente affaire,
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens juridiques invoqués par l'Irlande contre la décision de la Commission sont les suivants:

- a) les conditions de l'article 30 du règlement (CEE) n° 3665/87 (²) ont été respectées;
- b) à supposer qu'il soit possible de soutenir qu'il y ait eu, de quelque façon que ce soit, manquement de la part de l'Irlande en ce qui concerne les conditions de l'article 30, ce manquement ne constitue pas un fait de nature à classer l'Irlande dans la catégorie des personnes qui ont procédé à des restitutions à l'exportation autrement que selon les règles communautaires, aux termes du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (³). Les griefs de la Commission portent sur des formalités administratives secondaires plutôt que sur des formalités essentielles;
- c) à supposer que l'Irlande ait méconnu des formalités administratives essentielles concernant l'application du règlement (CEE) n° 3665/87, le rejet par la Commission est excessif et disproportionné;
- d) l'interprétation du règlement opposée par la Commission à l'appui du rejet viole les principes de confiance légitime et de sécurité juridique.

(¹) JO n° L 301 du 8. 12. 1993, p. 13.

(²) Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1).

(³) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Consiglio Nazionale Forense rendue le 16 décembre 1993 dans l'affaire Reinhard Gebhard contre Ordine degli Avvocati e Procuratori di Milano

(Affaire C-55/94)

(94/C 90/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Consiglio Nazionale Forense, rendue le 16 décembre 1993 dans l'affaire Reinhard Gebhard contre Ordine degli Avvocati e Procuratori di Milano, et parvenue au greffe de la Cour le 8 février 1994.

Le Consiglio Nazionale Forense demande à la Cour de justice de statuer sur des questions préjudicielles:

- a) concernant le point de savoir si l'article 2 de la loi n° 31, du 9 février 1982, relative à la libre prestation de services par les avocats ayant la qualité de ressortissant d'un État membre des Communautés européennes [loi assurant la mise en œuvre de la directive du 22 mars 1977 ⁽¹⁾], disposition selon laquelle il n'est pas permis d'ouvrir un cabinet sur le territoire de la République, que ce soit à titre d'établissement principal ou secondaire», est compatible avec la réglementation formulée par la directive précitée, attendu que cette dernière ne contient aucune allusion au fait que l'ouverture d'un cabinet pourrait être interprétée comme significative de la volonté, chez l'avocat concerné, d'exercer une activité à caractère non pas temporaire ou occasionnel, mais permanent;
- b) concernant les critères, fondés sur la durée ou la fréquence des prestations fournies par l'avocat agissant dans le cadre du régime défini par la directive susmentionnée, à appliquer pour apprécier le caractère temporaire ou non de cette activité.

⁽¹⁾ Directive 77/249/CEE du Conseil (JO n° L 78 du 26. 3. 1977, p. 17).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale civile e penale di Piacenza rendue le 5 février 1994 dans l'affaire S.C.A.C. s.r.l. contre Associazione dei produttori Ortofrutticoli (As.I.P.O.)

(Affaire C-56/94)

(94/C 90/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale civile e penale di Piacenza, rendue le 5 février 1994 dans l'affaire S.C.A.C. s.r.l. dont le siège est à Caorso (Piacenza) contre Associazione dei produttori Ortofrutticoli (As.I.P.O.), et qui est parvenue au greffe de la Cour le 9 février 1994.

Le Tribunale civile e penale di Piacenza demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 668/93 du Conseil ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que

lorsqu'une entreprise transformatrice de tomates qui s'est vu attribuer un certain quota pour la production de tomates pelées transfère 25 % des tomates fraîches du quota «pelées» au quota «concentré» ou «autres produits», les effets de ce transfert se répercutent sur les campagnes de commercialisation suivantes de sorte que cette entreprise se voit en tout état de cause attribuer le quota de tomates fraîches orienté vers la transformation en tomates pelées qui lui avait déjà été alloué lors de la campagne précédente, majoré toutefois d'un quota de tomates fraîches orienté vers la transformation en «concentré» ou «autres produits» proportionnellement au pourcentage de tomates fraîches effectivement transformées en «concentré» ou en «autres produits», en vertu du changement de destination précité de 25 % réalisé au cours de la précédente campagne de commercialisation, d'où une diminution correspondante dans le pourcentage des quotas de tomates fraîches (destinées à la fabrication de «concentré» ou «autres produits») attribués aux autres entreprises de transformation?

- 2) En cas de réponse affirmative à la question précédente et eu égard à la solution retenue dans l'arrêt de la Cour de justice du 20 février 1991 dans les affaires jointes C-143/88 et 92/89, Zuckerfabrik ⁽²⁾, doit-on considérer qu'il existe des doutes sérieux sur la validité de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 668/93 et que la demanderesse risque de subir un préjudice grave et irréparable si l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 668/93, du fait qu'il se traduit par une augmentation progressive du quota de transformation de tomates fraîches attribué aux sociétés productrices de tomates «pelées» au détriment des sociétés productrices de «concentré» ou «autres produits» selon le mécanisme décrit dans la question précédente, est illégal en tant que contraire au principe de non-discrimination tel que ce dernier a été consacré dans l'ordre communautaire, et en particulier par l'article 40 paragraphe 3 du traité CEE?

⁽¹⁾ JO n° L 72 du 25. 3. 1993, p. 1.

⁽²⁾ Recueil 1991, volume 2, page 534.

Recours introduit le 9 février 1994 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne

(Affaire C-57/94)

(94/C 90/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 9 février 1994 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Antonio Aresu, membre du service juridique de la Commission, en qualité d'agent, élisant domicile à Luxembourg auprès de M. Georgios Kremlis, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, du fait que l'administration provinciale d'Ascoli Piceno a attribué un marché de gré à gré, le 21 mai 1990, pour les onzième et douzième études supplémentaires en vue de compléter le tronçon de voie rapide Ascoli-Mare portant la désignation «lot IV — projet 5134» et omis la publication d'un avis d'appel

d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 71/305/CEE du Conseil, du 26 juillet 1971, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux ⁽¹⁾,

— condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Il résulte clairement des dispositions combinées des articles 2, 5 et 7 de la directive 71/305/CEE que, sauf dans les cas particuliers prévus à l'article 9, les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent recourir, pour l'adjudication des marchés publics de travaux, qu'à des procédures ouvertes ou restreintes conformes aux règles communes de publicité fixées au titre III (articles 12 à 19).

Selon l'analyse de la Commission, le gouvernement italien n'a pas fourni de preuve pleine et convaincante en ce qui concerne l'existence effective de certaines des justifications énumérées à l'article 9 de la directive. L'administration provinciale d'Ascoli Piceno, qui a eu recours, pour le marché du 21 mai 1990, à la procédure de marché de gré à gré sans aucune publication d'avis d'appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*, a donc enfreint la réglementation communautaire. La Commission estime par conséquent qu'il s'agit d'un cas manifeste d'infraction à la directive 71/305/CEE de la part de la République italienne.

(1) JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5.

Recours introduit le 10 février 1994 par le royaume des Pays-Bas contre le Conseil de l'Union européenne (Affaire C-58/94) (94/C 90/22)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 février 1994 d'un recours dirigé contre le Conseil de l'Union européenne et formé par le royaume des Pays-Bas, représenté par MM. A. Bos et J. W. de Zwaan, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg, en l'ambassade des Pays-Bas, 5, rue C. M. Spoo.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler la décision 93/731/CEE du Conseil, du 20 décembre 1993, relative à l'accès du public aux documents du Conseil ⁽¹⁾,
- annuler l'article 22 de la décision 93/662/CEE du Conseil, du 6 décembre 1993, portant adoption de son règlement intérieur ⁽²⁾,
- annuler la décision 93/730/CE du Conseil, intitulée «Code de conduite concernant l'accès du public aux documents du Conseil et de la Commission» ⁽³⁾, pour autant que cette décision soit à considérer comme un acte comportant des effets juridiques,

et condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- La décision 93/731/CE contient des dispositions portant sur une matière spécifique concernant directement les citoyens, qui vont bien au-delà de la sphère d'application des règles d'organisation et de gestion internes de l'institution que constitue le Conseil. Eu égard à cette portée externe, c'est à tort que cette décision est fondée sur des dispositions (l'article 151 paragraphe 3 du traité CE et l'article 22 du règlement intérieur du Conseil) qui visent uniquement à régler l'organisation interne du Conseil.
- Pour les mêmes motifs, l'article 22 du règlement intérieur ne saurait faire partie intégrante d'un ensemble de dispositions qui visent uniquement à énoncer des règles d'organisation et de gestion internes d'une institution. Le Conseil a donc violé l'article 151 du traité CE, l'article 30 paragraphe 3 du traité CECA et l'article 121 paragraphe 3 du traité Euratom, ou à tout le moins a détourné les pouvoirs qui lui sont conférés par ces dispositions.
- Le code de conduite ne comporte pas de fondement juridique formel (violation de l'article 190 du traité CE). Le code de conduite ne constitue pas, à proprement parler, un acte du Conseil; il ne cadre pas avec les dispositions procédurales contenues dans le règlement intérieur du Conseil lui-même et, dès lors, un vote du Conseil le concernant ne pouvait pas intervenir, pas à tout le moins à la majorité simple.
- En limitant les accords relatifs à la publicité de l'administration à une coopération entre deux institutions, le Conseil a violé l'équilibre institutionnel entre la Commission, le Conseil et le Parlement européen, décrit à l'article 4 du traité CE.

(1) JO n° L 340 du 31. 12. 1993, p. 43.

(2) JO n° L 304 du 10. 12. 1993, p. 1.

(3) JO n° L 340 du 31. 12. 1993, p. 41.

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la cour d'appel de Pau (première chambre) rendu le 8 décembre 1993 dans l'affaire ministre des finances contre Société Pardo & Fils (Affaire C-59/94) (94/C 90/23)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la cour d'appel de Pau (première chambre), rendu le 8 décembre 1993 dans l'affaire ministre des finances contre Société Pardo & Fils, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 février 1994.

La cour d'appel de Pau demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

La boisson dénommée sangria, fabriquée à base de plus de 50 % de vin de raisins frais (position 22.04), doit-elle être classée dans la position 22.05 ou dans la position 22.06 du tarif douanier commun?

Recours introduit le 11 février 1994 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne

(Affaire C-60/94)

(94/C 90/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 février 1994 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Vittorio Di Bucci et Nicola Anacchino, membres du service juridique de la Commission, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg auprès de M. Georgios Kremlis, centre Wagner, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en réservant à ses ressortissants l'accès aux emplois de marin à bord de navires battant pavillon italien, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 48 du traité instituant la Communauté européenne et des articles 1^{er} et 3 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾,
- condamner la République italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les dispositions du code italien de la navigation qui réservent aux ressortissants italiens les emplois de marin à bord de navires battant pavillon italien sont manifestement incompatibles avec la réglementation communautaire en matière de libre circulation des travailleurs.

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 19. 10. 1968, p. 2.

Recours introduit le 14 février 1994 par la Commission des Communautés européennes contre la république fédérale d'Allemagne

(Affaire C-61/94)

(94/C 90/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 février 1994 d'un recours dirigé contre la république fédérale d'Allemagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Jörn Sack, conseiller juridique au service juridique de la Commission, élisant domicile chez M. Georgios Kremlis, bureau C 254, centre Wagner, Kirchberg, Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en autorisant l'importation de produits laitiers sous le régime du perfectionnement actif alors que leur valeur en douane était inférieure aux prix prescrits par l'arrangement international concernant le secteur laitier ⁽¹⁾ et en méconnaissant de ce fait:
- l'obligation de coopération prévue à l'article 6 paragraphe 1 point a) de l'annexe I et à l'article 5 point a) des annexes II et III de cet arrangement,

— l'obligation prévue à l'article 3 paragraphe 1 de ces trois annexes,

— et, en ce qui concerne les conditions économiques pour l'admission au régime douanier en question, les articles 5 à 8 du règlement (CEE) n° 1999/85 du Conseil, du 16 juillet 1985, relatif au régime du perfectionnement actif ⁽²⁾,

la république fédérale a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE,

- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Selon la lettre et l'esprit de l'arrangement, les dérogations aux prescriptions stipulées en matière de prix minimaux ne sont pas non plus admises en vue de régimes douaniers ou d'échanges économiques particuliers. Une dérogation au profit des échanges de marchandises dans le cadre du régime du perfectionnement actif ouvrirait une faille sérieuse et constituerait une véritable invitation à tourner l'arrangement. Des parties établies dans les États contractants pourraient alors, en effet, acheter des produits dans des États non contractants à des prix inférieurs aux prix minimaux et les réexporter ensuite, après transformation ou ouvraison, sous le régime du perfectionnement actif sans respecter les prix minimaux à l'exportation. Cela créerait pour les transformateurs de produits laitiers établis dans les États contractants une incitation particulière à acheter leurs marchandises dans des États non contractants et à recourir au régime du perfectionnement actif au lieu d'acheter les produits, moyennant le respect des prix minimaux à l'exportation, dans les États contractants et de les réexporter sous les mêmes conditions après transformation.

La partie défenderesse ne peut pas invoquer l'article 6 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1999/85. En présence d'un accord international visant au respect d'un certain niveau de prix minimaux, cette disposition doit être interprétée à la lumière de l'accord et, en conséquence, des prix inférieurs au niveau stipulé ne peuvent pas être considérés comme économiquement nécessaires pour la réalisation de l'opération, même si, dans un cas particulier donné, une opération s'en trouve effectivement empêchée. En raison de l'arrangement, des opérations à des prix inférieurs aux prix minimaux à l'exportation ne peuvent bénéficier d'une protection.

⁽¹⁾ JO n° L 71 du 17. 3. 1980, p. 11.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 20. 7. 1985, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Verwaltungsgericht Frankfurt am Main, rendue le 4 février 1994 dans l'affaire Firma Fritz Werner Industrie-Ausrüstungen GmbH contre république fédérale d'Allemagne

(Affaire C-70/94)

(94/C 90/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par

ordonnance du Verwaltungsgericht Frankfurt am Main, rendue le 4 février 1994 dans l'affaire Firma Fritz Werner Industrie-Ausrüstungen GmbH contre république fédérale d'Allemagne, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 22 février 1994.

Le Verwaltungsgericht Frankfurt am Main demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 113 du traité instituant la Communauté européenne s'oppose-t-il à des dispositions nationales applicables aux échanges avec des pays tiers, en vertu desquelles l'exportation d'un four à induction sous vide à destination de la Libye est subordonnée à la délivrance d'une autorisation, laquelle a été refusée dans le cas d'espèce, au motif que cela était nécessaire à la protection de la sécurité publique de l'État membre en raison du risque de perturbation du réseau des relations extérieures?

Radiation de l'affaire C-380/93 ⁽¹⁾

(94/C 90/27)

Par ordonnance du 17 janvier 1994, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-380/93 (demande de décision préjudicielle du Hessisches Landessozialgericht): Dieudonnée Winkler contre Bundesanstalt für Arbeit.

⁽¹⁾ JO n° C 250 du 14. 9. 1993.

Radiation de l'affaire C-223/92 ⁽¹⁾

(94/C 90/28)

Par ordonnance du 21 janvier 1994, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-223/92 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Genova): procédure de juridiction gracieuse introduite par Alessandro Corsi.

⁽¹⁾ JO n° C 160 du 26. 6. 1992.

Radiation de l'affaire C-48/92 ⁽¹⁾

(94/C 90/29)

Par ordonnance du 27 janvier 1994, le président de la Cour de justice des Communautés européennes a ordonné la radiation de l'affaire C-48/92 (demande de décision préjudicielle du Bayerisches Oberstes Landesgericht): procédure administrative contre Franz Wimmer.

⁽¹⁾ JO n° C 75 du 26. 3. 1992.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Information au public intéressé par la jurisprudence du Tribunal dans le domaine de la fonction publique

(94/C 90/30)

La parution rapide du Recueil de la jurisprudence, dans toutes les langues communautaires, est une condition essentielle pour la connaissance de l'évolution du droit communautaire et constitue une attente légitime de tous les milieux juridiques concernés. Il s'est avéré que, en raison de l'augmentation constante du nombre d'affaires réglées, elle ne peut être réalisée qu'au moyen d'une réduction du volume du Recueil.

Pour cette raison, la jurisprudence du Tribunal dans le domaine du droit de la fonction publique ne sera désormais publiée, sous la forme habituelle, c'est-à-dire au *Recueil de jurisprudence de la Cour et du Tribunal de première instance*, que lorsqu'un arrêt intervenu en cette matière présentera un intérêt général ou une valeur de principe.

L'ensemble des arrêts du Tribunal intervenus dans le domaine du droit de la fonction publique sera publié dans un nouveau *Recueil de jurisprudence communautaire — Fonction publique*. Ce nouveau Recueil «Fonction publique» contiendra les arrêts dans leur langue de procédure respective, ainsi qu'un sommaire qui sera livré, au choix de l'abonné, dans une ou plusieurs des neuf langues communautaires; il contiendra, en outre, les sommaires des arrêts

rendus par la Cour, sur pourvoi, dans ce domaine, dont le texte intégral continuera, par ailleurs, à être publié au Recueil général. L'accès à ce nouveau Recueil «Fonction publique» sera facilité par des tables qui seront également disponibles dans toutes les langues.

À la suite de cette nouvelle pratique de publication, la diffusion des versions ronéotypées des arrêts et ordonnances du Tribunal ne couvrira désormais plus ceux dans le domaine de la fonction publique, une parution trimestrielle rapide et simultanée des livraisons dans toutes les langues communautaires étant prévue pour ce nouveau Recueil. Le texte d'un tel arrêt ou ordonnance pourra cependant être toujours obtenu sur demande (à adresser à la division intérieure de la Cour de justice des Communautés européennes, L-2925 Luxembourg, en précisant la date et le numéro de la décision), sous forme d'un document de travail, soit en langue de procédure, soit, le cas échéant, dans une autre langue dans laquelle il existerait éventuellement.

Cette nouvelle formule s'applique depuis le 1^{er} janvier 1994. Pour l'année 1994, la livraison du nouveau *Recueil de jurisprudence communautaire — Fonction publique* sera comprise dans l'abonnement au *Recueil de jurisprudence de la Cour et du Tribunal de première instance*.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 9 février 1994

dans l'affaire T-82/91, Edward Patrick Latham contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Fonctionnaire — Rejet de candidature — Rejet d'une
demande de promotion)*

(94/C 90/31)

*(Langue de procédure: l'anglais)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire T-82/91, Edward Patrick Latham, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Wezembeek-Oppem (Belgique), représenté par M^e Bernard O'Connor, Solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Arsène Kronshagen, 12, boulevard de la Foire contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Christopher Docksey), ayant pour objet i) l'annulation de la décision de la Commission portant rejet de la candidature du requérant au poste de chef de l'unité 3 du service politique des consommateurs au grade A 3, ii) une demande d'injonction tendant à ce qu'il soit ordonné à la Commission de pourvoir ce poste au grade A 3 et de nommer le requérant audit poste et iii) une demande de dommages et intérêts, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. C. P. Briët, président, et de MM. A. Saggio et H. Kirschner, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 9 février 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 331 du 20. 12. 1991.**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 9 février 1994

dans l'affaire T-3/92, Edward Patrick Latham contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Fonctionnaire — Décision de mutation — Refus de
promotion)*

(94/C 90/32)

*(Langue de procédure: l'anglais)**(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire T-3/92, Edward Patrick Latham, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés euro-

péennes, demeurant à Wezembeek-Oppem (Belgique), représenté par M^e Bernard O'Connor, Solicitor, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Arsène Kronshagen, 12, boulevard de la Foire contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Hans Gerald Crossland et Christopher Docksey), ayant pour objet, d'une part, l'annulation de la décision de la Commission, du 25 avril 1991, portant mutation du requérant au poste de conseiller du directeur général du service politique des consommateurs, en ce que le requérant n'a pas été promu au grade A 3 et, d'autre part, une demande de dommages et intérêts, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. C. P. Briët, président, et de MM. A. Saggio et H. Kirschner, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 9 février 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO n° C 37 du 15. 2. 1992.**ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 9 février 1994

dans l'affaire T-109/92, Isabel Lacruz Bassols contre Cour
de justice des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Fonctionnaire — Avis de vacance d'emploi — Discrimination
selon la langue — Promotion — Examen comparatif
des mérites — Pouvoir d'appréciation — Pouvoir
d'organisation des services)*

(94/C 90/33)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-109/92, Isabel Lacruz Bassols, fonctionnaire de la Cour de justice des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, représentée par M^e Georges Vandersanden et M^e Laure Levi, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Alex Schmitt, 67, avenue Guillaume contre Cour de justice des Communautés européennes (agent: M. Timothy Millett, assisté de M^e Aloyse May, avocat au barreau de Luxembourg), ayant pour objet l'annulation, d'une part, des décisions prises par la partie défenderesse de ne pas retenir les candidatures de la requérante aux emplois ayant fait l'objet des avis de vacance d'emploi n° CJ 116/91, CJ 117/93 et CJ 118/93 et, d'autre part, des décisions de nomination prises le 24 février 1992 à la suite de la publication de ces avis de vacance d'emploi, ainsi que, pour autant que de besoin, de la décision, prise le 7 octobre 1992, de rejeter la réclamation introduite par la requérante le 4 juin 1992, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. C. P. Briët, président, et de MM. H. Kirschner et C. W. Bellamy, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 9 février 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(¹) JO n° C 34 du 6. 2. 1993.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
du 10 février 1994

dans l'affaire T-107/92, George John White contre
Commission des Communautés européennes (¹)

*(Fonctionnaire — Allocation de foyer — Modalités de calcul
— Répétition de l'indu — Diligence normale — Délai de
forclusion — Délai raisonnable)*

(94/C 90/34)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-107/92, George John White, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Woluwé-Saint-Etienne (Belgique), représenté par M^e Edmond Lebrun et M^e Eric Boigelot, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Louis Schiltz, 2, rue du Fort Rheinsheim contre Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} Ana Maria Alves Vieira, assistée de M^e Bertrand Wägenbauer, avocat au barreau d'Aix-la-Chapelle), ayant pour objet, en premier lieu, l'annulation de la décision de la Commission du 1^{er} avril 1992 supprimant, avec effet rétroactif, l'allocation de foyer versée au requérant, en deuxième lieu, l'annulation de la décision de la Commission du 16 juin 1992 arrêtant les montants indûment perçus par le requérant, ainsi que les modalités de leur remboursement et, en troisième lieu, la condamnation de la Commission à restituer les montants d'ores et déjà déduits de ses rémunérations, le Tribunal (troisième chambre), composé de M. R. Garcia-Valdecasas, président, et de MM. B. Vesterdorf et J. Biancarelli, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 10 février 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La décision de la Commission, en date du 1^{er} avril 1992, est annulée en tant qu'elle exige la répétition des sommes indûment versées, au titre de l'allocation de foyer, pour la période allant du 1^{er} janvier 1982 au 31 décembre 1983.*
- 2) *La décision de la Commission du 16 juin 1992, arrêtant le montant des sommes indûment versées et en fixant les modalités de remboursement, est annulée.*
- 3) *Le surplus des conclusions du recours est rejeté.*
- 4) *La partie requérante supportera la moitié de ses propres dépens et la partie défenderesse supportera ses propres dépens, ainsi que la moitié des dépens exposés par la partie requérante.*

(¹) JO n° C 17 du 22. 1. 1993.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
du 23 février 1994

dans les affaires jointes T-18/92 et T-68/92, Dimitrios
Coussios contre Commission des Communautés
européennes (¹)

*(Fonctionnaire — Avis de vacance — Modification — Rejet
de candidature — Motivation)*

(94/C 90/35)

(Langue de procédure: le français)

Dans les affaires T-18/92 et T-68/92, Dimitrios Coussios, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Bruxelles, représenté initialement par M^e Jean-Noël Louis, puis par M^e Georges Vandersanden, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 1, rue Glesener contre Commission des Communautés européennes (agents: M. Gianluigi Valsesia, M. Sean Van Raepenbusch et M^{me} Ana Maria Alves Vieira), ayant pour objet l'annulation des décisions de la Commission du 8 juillet 1991 de republier l'avis de vacance COM/64/91, d'une part, et du 13 février 1992 de ne pas pourvoir au poste vacant par promotion ou mutation, de ne pas organiser de concours interne et d'ouvrir un concours externe, d'autre part, ainsi que la condamnation de la Commission au paiement de dommages et intérêts, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. Schintgen, président, et de MM. D. Barrington et K. Lenaerts, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 23 février 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours dans l'affaire T-18/92 est rejeté.*
- 2) *Dans l'affaire T-68/92, la Commission est condamnée à payer au requérant une somme de 2 000 écus à titre de dommages et intérêts pour faute de service.*
- 3) *Le recours dans l'affaire T-68/92 est rejeté pour le surplus.*
- 4) *Dans l'affaire T-18/92, chaque partie supportera ses propres dépens.*
- 5) *Dans l'affaire T-68/92, la Commission est condamnée aux dépens.*

(¹) JO n° C 86 du 7. 4. 1992; JO n° C 288 du 5. 11. 1992.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 23 février 1994

dans les affaires jointes T-39/92, Groupement des cartes bancaires «CB» et T-40/92, Europay International SA, contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Concurrence — Communication des griefs — Entente de prix — Restriction de la concurrence — Marché à prendre en considération — Exemption — Amendes)

(94/C 90/36)

(Langue de procédure: le français)

Dans les affaires jointes T-39/92, Groupement des cartes bancaires «CB», groupement d'intérêt économique de droit français, ayant son siège social à Paris, représenté par M^c Alain Georges, avocat au barreau de Paris, et par M^c Aloyse May, avocat au barreau de Luxembourg, ainsi que, lors de la procédure orale, par M^c Hugues Calvet, avocat au barreau de Paris, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^c Aloyse May, 31, Grand-Rue, et T-40/92, Europay International SA (anciennement Eurocheque International sc), société de droit belge, ayant son siège social à Waterloo (Belgique), représentée par M^c Pierre Van Ommeslaghe, avocat près la Cour de cassation de Belgique, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^c Jean-Claude Wolter, 11, rue Goethe, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Enrico Traversa, assisté de M^c Hervé Lehman, avocat au barreau de Paris), ayant pour objet l'annulation de la décision 92/212/CEE de la Commission, du 25 mars 1992, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/30.717-A — Eurocheque: accord d'Helsinki) ⁽²⁾ ou, à titre subsidiaire, l'annulation ou la réduction des amendes infligées aux parties requérantes, le Tribunal (première chambre), composé de M. R. Schintgen, président, et de MM. R. García-Valdecasas, H. Kirschner, B. Vesterdorf et K. Lenaerts, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 23 février 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) Les articles 1^{er} et 3 de la décision 92/212/CEE de la Commission, du 25 mars 1992, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/30.717-A — Eurocheque: accord d'Helsinki) sont annulés pour autant qu'ils visent Eurocheque International.
- 2) Le montant de l'amende infligée au Groupement des cartes bancaires «CB» à l'article 3 de la décision est fixé à 2 000 000 d'écus.
- 3) Le recours du Groupement des cartes bancaires «CB» est rejeté pour le surplus.
- 4) La Commission supportera ses propres dépens, les dépens exposés par Europay, ainsi que la moitié des dépens exposés par le Groupement. Le Groupement supportera la moitié de ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO n° C 167 du 4. 7. 1992; JO n° C 160 du 26. 6. 1992.

⁽²⁾ JO n° L 95 du 9. 4. 1992.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 24 février 1994

dans l'affaire T-93/92, Eberhard Burck contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonctionnaire — Allocation de foyer — Répétition de l'indu)

(94/C 90/37)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire: la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire T-93/92, Eberhard Burck, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Höhr-Grenzhausen (Allemagne), représenté par M^c Hans-Josef Rüber, avocat au barreau de Cologne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^c Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Götz zur Hausen, assisté de M^c Bertrand Wägenbaur, avocat au barreau de Cologne), ayant pour objet i) l'annulation de la décision de la Commission du 20 décembre 1991 ayant supprimé avec effet rétroactif l'allocation de foyer dont bénéficiait jusqu'alors le requérant, ii) le remboursement des montants retenus sur sa pension en exécution de la décision de la Commission du 6 février 1992 et iii) la constatation que la Commission n'est pas en droit de retenir les montants visés dans cette décision, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. C. P. Briët, président, et de MM. H. Kirschner et C. W. Bellamy, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 24 février 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO n° C 331 du 16. 12. 1992.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 24 février 1994

dans l'affaire T-108/92, Giuseppe Caló contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonctionnaire — Procédure de pourvoi d'un emploi par voie de promotion ou de mutation — Qualifications requises dans l'avis de vacance — Droits de la défense — Violation de l'article 26 du statut — Examen comparatif des candidatures — Motivation de la décision portant rejet d'une candidature)

(94/C 90/38)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-108/92, Giuseppe Caló, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à

Luxembourg, représenté par M^e Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 1, rue Glesener contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Joseph Griesmar, assisté de M^e Benoît Cambier, avocat au barreau de Bruxelles), ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission portant rejet de la candidature du requérant à l'emploi de directeur déclaré vacant par l'avis de vacance COM/103/91, ainsi que de tous les actes subséquents adoptés dans le cadre de la procédure de pourvoi audit emploi, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. C. P. Briët, président, et de MM. A. Saggio et C. W. Bellamy, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 24 février 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO n° C 13 du 19. 1. 1993.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 24 février 1994

dans l'affaire T-38/93, Axel Michael Stahlschmidt contre
Parlement européen (¹)

(Fonctionnaire — Répétition de l'indu)

(94/C 90/39)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-38/93, Axel Michael Stahlschmidt, fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à Bourglinster (Luxembourg), représenté par M^e Georges Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 1, rue Glesener contre Parlement européen (agents: initialement MM. Jorge Campinos et José Luis Rufas Quintana, puis M. José Luis Rufas Quintana), ayant pour objet l'annulation de la décision du Parlement européen, du 9 octobre 1992, exigeant le remboursement des sommes indûment versées au titre de l'indemnité de dépaysement du 1^{er} octobre 1987 au 1^{er} juillet 1992, le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. C. P. Briët, président, et de MM. A. Saggio et C. W. Bellamy, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 14 février 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO n° C 178 du 30. 6. 1993.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 25 janvier 1994

dans l'affaire T-20/94 R, Johannes Hartmann contre
Conseil de l'Union européenne et Commission des
Communautés européennes

(94/C 90/40)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire T-20/94 R, Johannes Hartmann, demeurant à Hamminkeln (république fédérale d'Allemagne), représenté par M^{es} Bernd Meisterernst, Mechtild Düsing, Dietrich Manstetten et Frank Schulze, avocats au barreau de Hamm, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Lambert, Dupong et Konsbruck, 14 a, rue des Bains, contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes, ayant pour objet le sursis à exécution, à titre provisoire, de l'effet de l'article 14 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont été empêchés temporairement d'exercer leur activité, le président du Tribunal, statuant à titre provisoire, a rendu le 25 janvier 1994 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La suspension du délai fixé à l'article 14 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2187/93 prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont été empêchés temporairement d'exercer leur activité, ordonnée par le président du Tribunal de première instance le 12 janvier 1994 dans l'affaire T-554/93 R, Abbot Trust et autres contre Conseil et Commission, produit des effets juridiques à l'égard du requérant. Pour le requérant, ce délai n'expirera pas avant deux semaines à compter de la date du prononcé de l'ordonnance mettant fin à la procédure de référé dans l'affaire T-555/93 R, D. A. Jones contre Conseil et Commission.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 25 janvier 1994

dans les affaires T-21/94 R, Walter Murr, T-22/94 R, Wolfgang Pitz, T-23/94 R, Winfried Postert, T-24/94 R, Heinrich Humberg, T-25/94 R, Wilhelm Ashölter, T-26/94 R, Albert Horstmann, T-27/94 R, Friedrich Brüne, T-28/94 R, Antonius Hertleif, T-29/94 R, Helmut Bühler, T-30/94 R, Friedrich Köchling, T-31/94 R, Wilhelm Oehl, et T-32/94 R, Josef Heller contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

(94/C 90/41)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires T-21/94 R, Walter Murr, demeurant à Windsbach (république fédérale d'Allemagne), T-22/94 R,

Wolfgang Pitz, demeurant à Kirchhain (république fédérale d'Allemagne), T-23/94 R, Winfried Postert, demeurant à Steinheim (république fédérale d'Allemagne), T-24/94 R, Heinrich Humberg, demeurant à Südlohn (république fédérale d'Allemagne), T-25/94 R, Wilhelm Ashölter, demeurant à Münster (république fédérale d'Allemagne), T-26/94 R, Albert Horstmann, demeurant à Brilon (république fédérale d'Allemagne), T-27/94 R, Friedrich Brüne, demeurant à Diemelstadt (république fédérale d'Allemagne), T-28/94 R, Antonius Hertleif, demeurant à Telgte (république fédérale d'Allemagne), T-29/94 R, Helmut Bühler, demeurant à Freiamt (république fédérale d'Allemagne), T-30/94 R, Friedrich Köchling, demeurant à Diemestadt (république fédérale d'Allemagne), T-31/94 R, Wilhelm Oehl, demeurant à Arolsen-Helsen (république fédérale d'Allemagne), et T-32/94 R, Josef Heller, demeurant à Rockenberg (république fédérale d'Allemagne), représentés par M^{es} Bernd Meisterernst, Mechtild Düsing, Dietrich Manstetten et Frank Schulze, avocats au barreau de Hamm, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Lambert, Dupong et Konsbruck, 14 a, rue des Bains, contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes, ayant pour objet le sursis à exécution, à titre provisoire, de l'effet de l'article 14 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont été empêchés temporairement d'exercer leur activité, le président du Tribunal, statuant à titre provisoire, a rendu le 25 janvier 1994 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Les demandes formulées sous le second chef des conclusions sont rejetées.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 28 janvier 1994

dans les affaires T-87/93 R, Heinrich Wüllner, T-130/93 R, Bernd Hüsemann, T-33/94 R, Michael Gülden, T-34/94 R, Paul Berhorst, T-35/94 R, Heinrich Verhoeven, T-38/94 R, Ludwig Röhrig, T-39/94 R, Karl-Wilhelm Gröpper, T-40/94 R, Johannes Freiburg-Vilthaut, T-41/94 R, Heinrich Katerkamp, T-42/94 R, Paul Gövert, T-43/94 R, Heinrich Becker-Hardt, T-44/94 R, Klaus Hursel, T-45/94 R, Maria Hemmersmeier, T-46/94 R, Johannes Meurs, T-47/94 R, Alfons Willecke jun., T-48/94 R, Bernhard Sieverdingbeck, T-49/94 R, Arno ten Freyhaus, T-50/94 R, Wilhelm Kühnle, T-51/94 R, Herbert Menkel, et T-52/94 R, Clemens Aldenhövel, contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes

(94/C 90/42)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires T-87/93 R, Heinrich Wüllner, demeurant à Rahden (république fédérale d'Allemagne), T-130/93 R, Bernd Hüsemann, demeurant à Nordhorn (république fédérale d'Allemagne), T-33/94 R, Michael Gülden, demeu-

rant à Elsdorf (république fédérale d'Allemagne), T-34/94 R, Paul Berhorst, demeurant à Delbrück (république fédérale d'Allemagne), T-35/94 R, Heinrich Verhoeven, demeurant à Kevelaer (république fédérale d'Allemagne), T-38/94 R, Ludwig Röhrig, demeurant à Sundern (république fédérale d'Allemagne), T-39/94 R, Karl-Wilhelm Gröpper, demeurant à Delbrück (république fédérale d'Allemagne), T-40/94 R, Johannes Freiburg-Vilthaut, demeurant à Sundern (république fédérale d'Allemagne), T-41/94 R, Heinrich Katerkamp, demeurant à Wetrtingen (république fédérale d'Allemagne), T-42/94 R, Paul Gövert, demeurant à Nottuln (république fédérale d'Allemagne), T-43/94 R, Heinrich Becker-Hardt, demeurant à Rhede (république fédérale d'Allemagne), T-44/94 R, Klaus Hursel, demeurant à Monschau (république fédérale d'Allemagne), T-45/94 R, Maria Hemmersmeier, demeurant à Rietberg (république fédérale d'Allemagne), T-46/94 R, Johannes Meurs, demeurant à Kevelaer (république fédérale d'Allemagne), T-47/94 R, Alfons Willecke jun., demeurant à Anröchte (république fédérale d'Allemagne), T-48/94 R, Bernhard Sieverdingbeck, demeurant à Velen (république fédérale d'Allemagne), T-49/94 R, Arno ten Freyhaus, demeurant à Hamminkeln (république fédérale d'Allemagne), T-50/94 R, Wilhelm Kühnle, demeurant à Kupferzell-Feißbach (république fédérale d'Allemagne), T-51/94 R, Herbert Menkel, demeurant à Arolsen (république fédérale d'Allemagne), et T-52/94 R, Clemens Aldenhövel, demeurant à Senden (république fédérale d'Allemagne), représentés par M^{es} Bernd Meisterernst, Mechtild Düsing, Dietrich Manstetten et Frank Schulze, avocats au barreau de Hamm, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{es} Lambert, Dupong et Konsbruck, 14 a, rue des Bains, contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes, ayant pour objet le sursis à exécution, à titre provisoire, de l'effet de l'article 14 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont été empêchés temporairement d'exercer leur activité, le président du Tribunal, statuant à titre provisoire, a rendu le 28 janvier 1994 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Les demandes de mesures provisoires sont rejetées.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 1^{er} février 1994

dans les affaires T-278/93 R et T-555/93 R, David Alwyn Jones et Marie Bridget Jones, T-280/93 R, Brian Stephen Garrett, contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes, et T-541/93 R, Norman McCutcheon et autres, contre Conseil de l'Union européenne

(94/C 90/43)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans les affaires T-278/93 R et T-555/93 R, David Alwyn Jones et Marie Bridget Jones, demeurant à Llandeilo

(Royaume-Uni), représentés par M^c E. H. Pijnacker Hordijk, avocat au barreau d'Amsterdam, et par M^c H. J. Bronkhorst, avocat près le Hoge Raad der Nederlanden, mandatés par Burges Salmon, Solicitors à Bristol, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^c Luc Frieden, 62, avenue Guillaume contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. Arthur Brautigam et Michel Bishop) et Commission des Communautés européennes (agents: MM. Gérard Rozet et Christopher Docksey), T-280/93 R, Brian Stephen Garrett, demeurant à Motcombe (Royaume-Uni), représenté par M. Martin Rawstorne, Solicitor à Yeovil, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Berna et associés, 16 a, boulevard de la Foire contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. Arthur Brautigam et Michel Bishop) et Commission des Communautés européennes (agents: MM. Gérard Rozet et Xavier Lewis) et T-541/93 R, Norman McCutcheon et autres, représentés par M. James O'Reilly, SC, et M^{me} Philippa Watson, Barrister, mandatés par M. Oliver Ryan-Purcell, Solicitor à Tipperary, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de Fyfe Business Centre, 29, rue Jean-Pierre Brasseur, contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. Arthur Brautigam et Michel Bishop), ayant pour objet, dans les affaires T-278/93 R, T-555/93 R et T-541/93 R, que le Tribunal, d'une part, ordonne le sursis à l'exécution du règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont été empêchés temporairement d'exercer leur activité ⁽¹⁾ et en particulier de son article 14 quatrième alinéa et, d'autre part, ordonne au Conseil et à la Commission de prendre toutes les dispositions utiles afin que les requérants puissent recevoir l'indemnisation forfaitaire prévue par ledit règlement, sans être contraints de renoncer à leurs demandes dans le recours au principal et, dans l'affaire T-280/93 R, que le tribunal ordonne au Conseil et à la Commission, d'une part, de conclure un accord avec le requérant, dans le délai d'un mois, sur le montant de l'indemnisation devant lui être attribuée en ce qui concerne ses deux exploitations, faute de quoi la procédure dans le recours au principal serait reprise, et, d'autre part, de lui verser immédiatement, à titre d'avance, la somme de 329 000 livres sterling, le président du Tribunal a rendu le 1^{er} février 1994 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Les demandes en référé sont rejetées.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

⁽¹⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 6.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 8 février 1994

dans l'affaire T-6/94 R, Athina Avramidou contre
Parlement européen
(94/C 90/44)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-6/94 R, Athina Avramidou, fonctionnaire du Parlement européen, demeurant à Bertrange (France), représentée par M^c Catherine Thill-Kamitaki, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en son étude, 17, boulevard Royal contre Parlement européen (agent: M. Ezio Perillo), ayant pour objet la condamnation du Parlement européen à verser à la requérante une provision de 1 000 000 de francs belges sur le montant total dont le versement est demandé dans le recours au principal, correspondant, d'une part, aux retenues que le Parlement européen a opérées sur sa rémunération pendant la période de décembre 1990 à décembre 1992 et, d'autre part, à une indemnité pour congé non pris, le président du Tribunal a rendu le 8 février 1994 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 10 février 1994

dans l'affaire T-468/93, Frinil-Frio Naval e Industrial, SA
contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾
*(Fonds social européen — Recours en annulation contre la
réduction d'un concours financier — Irrecevabilité)*
(94/C 90/45)

(Langue de procédure: le portugais)

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire T-468/93, Frinil-Frio Naval e Industrial SA, société de droit portugais, établie à Lisbonne, représentée par M^c Manuel Rodrigues, avocat au barreau de Lisbonne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M. Azevedo Ângelo Alves, 61, rue de Gasperich contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. António Caeiro et Nicolas Khan), ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission portant réduction du concours que le Fonds social européen avait octroyé en faveur de la requérante, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. J. L. Cruz Vilaça, président, et de MM. C. P. Briët, A. Kalogeropoulos, A. Saggio et J. Biancarelli, juges; greffier:

M. H. Jung, a rendu le 10 février 1994 une ordonnance dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La partie requérante est condamnée aux dépens.*

(¹) JO n° C 116 du 27. 4. 1993.

Recours de 1. Johannes Hartmann introduit le 22 janvier 1994 (affaire T-20/94), 2. Walter Murr introduit le 24 janvier 1994 (affaire T-21/94), 3. Wolfgang Pitz introduit le 24 janvier 1994 (affaire T-22/94), 4. Winfried Postert introduit le 24 janvier 1994 (affaire T-23/94), 5. Heinrich Humberg introduit le 24 janvier 1994 (affaire T-24/94), 6. Wilhelm Ashölter introduit le 24 janvier 1994 (affaire T-25/94), 7. Albert Horstmann introduit le 24 janvier 1994 (affaire T-26/94), 8. Friedrich Brüne introduit le 24 janvier 1994 (affaire T-27/94), 9. Antonius Hertleif introduit le 24 janvier 1994 (affaire T-28/94), 10. Helmut Bühler introduit le 24 janvier 1994 (affaire T-29/94), 11. Friedrich Köchling introduit le 24 janvier 1994 (affaire T-30/94), 12. Wilhelm Oehl introduit le 24 janvier 1994 (affaire T-31/94), 13. Josef Heller introduit le 25 janvier 1994 (affaire T-32/94), 14. Michael Gulden introduit le 25 janvier 1994 (affaire T-33/94), 15. Paul Berhorst introduit le 25 janvier 1994 (affaire T-34/94), 16. Heinrich Verhoeven introduit le 25 janvier 1994 (affaire T-35/94), 17. Ludwig Röhrig introduit le 26 janvier 1994 (affaire T-38/94), 18. Karl-Wilhelm Gröppler introduit le 26 janvier 1994 (affaire T-39/94), 19. Johannes Freiburg-Vilthaut introduit le 26 janvier 1994 (affaire T-40/94), 20. Heinrich Katerkamp introduit le 26 janvier 1994 (affaire T-41/94), 21. Paul Gövert introduit le 26 janvier 1994 (affaire T-42/94), 22. Heinrich Becker-Hardt introduit le 26 janvier 1994 (affaire T-43/94), 23. Klaus Hursel introduit le 26 janvier 1994 (affaire T-44/94), 24. Maria Hemmersmeier introduit le 26 janvier 1994 (affaire T-45/94), 25. Johannes Meurs introduit le 27 janvier 1994 (affaire T-46/94), 26. Alfons Willeke jun. introduit le 27 janvier 1994 (affaire T-47/94), 27. Bernhard Sieverdingbeck introduit le 27 janvier 1994 (affaire T-48/94), 28. Arno ten Freyhaus introduit le 27 janvier 1994 (affaire T-49/94), 29. Wilhelm Kühnle introduit le 27 janvier 1994 (affaire T-50/94), 30. Herbert Menkel introduit le 27 janvier 1994 (affaire T-51/94), 31. Clemens Aldenhövel introduit le 27 janvier 1994 (affaire T-52/94), 32. Bernhard Determeyer introduit le 28 janvier 1994 (affaire T-54/94), 33. Ewald Hölscher introduit le 31 janvier 1994 (affaire T-57/94), 34. Karl Borgelt introduit le 31 janvier 1994 (affaire T-58/94), 35. Johannes Blömeke introduit le 31 janvier 1994 (affaire T-59/94), 36. Garrelt Agena introduit le 1^{er} février 1994 (affaire T-61/94), 37. Klaus Hördemann introduit le 1^{er} février 1994 (affaire T-62/94), 38. Fritz Sturm introduit le 1^{er} février 1994 (affaire T-63/94) contre Conseil et Commission

(94/C 90/46)

(Langue de procédure: l'allemand)

Les parties requérantes sont représentées par M^{cs} Bernd Meisterernst, Mechtild Düsing, Dietrich Manstetten et

Frank Schulze, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^{cs} Lambert, Dupong et Konsbrück, 14 a, rue des Bains.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner les parties défenderesses de manière solidaire à verser aux parties requérantes, conformément au règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil, du 22 juillet 1993, une indemnité au titre du régime du prélèvement supplémentaire sur le lait pour les périodes mentionnées dans les différentes requêtes, ainsi que des intérêts au taux de 8 % par an à compter du 19 mai 1992, les quantités annuelles respectives donnant lieu à indemnité étant celles mentionnées dans les différentes requêtes.

Concrètement, les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner les parties défenderesses de manière solidaire au paiement des montants mentionnés dans les différentes requêtes, assortis des intérêts au taux de 8 % par an à compter du 19 mai 1992, et à la prise en charge des frais d'avocat.

Moyens et principaux arguments

Pour motiver leurs requêtes en vue d'une indemnisation, les requérants indiquent que ce n'est qu'après l'arrêt de la Cour rendu le 28 avril 1988 dans les affaires 120/86 et 170/86 que les agriculteurs ont compris qu'ils avaient subi un préjudice du fait d'une injustice législative. Les conditions pour que le délai de prescription commence à courir n'étaient pas remplies auparavant.

Recours introduit le 2 février 1994 par M. Dimitrios Benecos contre la Commission des Communautés européennes
(Affaire T-64/94)
(94/C 90/47)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 2 février 1994 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par M. Dimitrios Benecos, domicilié à Bruxelles, représenté par M^e Georges Vandersanden, avocat au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 1, rue Glesener, L-1631 Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé,
- en conséquence, annuler la décision de la Commission du 15 mars 1993, dans la mesure où celle-ci déclare que l'affection du requérant est consolidée à la date du 5 mai 1992 et lui refuse l'octroi d'une invalidité permanente partielle, provoquée et aggravée par suite d'une maladie professionnelle,
- accorder au requérant la réparation du préjudice matériel et moral subi,
- ordonner la nomination d'un médecin expert chargé de se prononcer, au vu du dossier médical et après examen

du requérant, sur l'origine professionnelle de l'invalidité permanente partielle de 11 % qui lui a été reconnue,

— condamner la Commission à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant attaque le refus par l'autorité investie du pouvoir de nomination de reconnaître une invalidité permanente partielle, provoquée et aggravée par suite d'une maladie professionnelle.

Lors d'un premier rapport de la Commission médicale sur le cas du requérant, il avait été reconnu à l'unanimité que les occupations professionnelles de celui-ci au sein de la Commission avaient pu aggraver les troubles fonctionnels; le taux d'invalidité avait été évalué à 30 %. Le rapport étant établi dans ces termes, il appartenait à la Commission d'en tirer les conséquences administratives, en conformité avec l'article 73 du statut. Par contre, la Commission, prétextant que ledit rapport n'était pas suffisamment clair pour lui permettre de rendre une décision, a confié à la Commission médicale des nouveaux mandats, dont le dernier a débouché sur la conclusion que l'aggravation des troubles visuels du requérant, avait été réabsorbé dans sa totalité à la date de la «consolidation» du 5 mai 1992. C'est sur la base de cet avis que l'autorité investie du pouvoir de nomination a pris la décision attaquée.

Le requérant fait valoir une violation de la réglementation relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes, ainsi que le principe de bonne gestion et de saine administration, en ce que, d'une part, la défenderesse a méconnu le mandat donné à la Commission médicale, et, d'autre part, la Commission ne s'est pas limitée, à donner exécution au premier rapport de cette Commission, dont les termes étaient suffisamment clairs.

Il invoque en outre une violation du droit d'assistance, ainsi qu'un détournement de pouvoir.

Recours introduit le 3 février 1994 par M. Michel Pinton contre le Parlement européen

(Affaire T-65/94)

(94/C 90/48)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 3 février 1994 d'un recours introduit contre le Parlement européen par M. Michel Pinton, domicilié à Felletin (France), représenté par M^e Jean-Pierre Spitzer, avocat au barreau de Paris, élisant domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Eugénio Preta, 6, rue du Glacis, L-1628 Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— dans l'hypothèse où le président du Tribunal de première instance n'aurait pas ordonné le versement de 16 052

écus à M. Pinton, lui allouer cette somme figurant sur le compte séquestre ouvert à cette fin, à titre de dommages et intérêts,

— condamner le Parlement européen à verser en sus, et à titre de dommages et intérêts, une somme de 250 000 écus, à M. Pinton,

— condamner le Parlement européen aux entiers dépens en ce, y compris ceux du référé et comportant notamment tous les frais engagés par M. Pinton dans les deux instances.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, député au groupe des non-inscrits au Parlement européen, s'oppose au refus de mettre à sa disposition une somme due au titre du poste 3708 au budget de 1993.

Selon lui, conformément à une proposition de réglementation concernant les députés non inscrits présentée par le secrétaire général le 18 novembre 1993, les députés non inscrits se voient confier un droit non écrit, mais préexistant et appliqué depuis des années. C'est sur cette base que le secrétariat des non-inscrits a saisi celui du groupe libéral démocratique et réformateur, auquel avait été précédemment inscrit le requérant, pour demander l'attribution à celui-ci de la somme proportionnelle restant due au titre de l'année 1993. Suite à une prise de position négative du groupe libéral démocratique et réformateur, la conférence des présidents, sur proposition du secrétaire général, a invité le président à entamer la procédure nécessaire afin de satisfaire les prétentions du requérant. Cette décision n'a jamais été exécutée. Bien au contraire, la Commission du budget a soulevé un nouveau problème lié au principe du respect de l'annuité et a renvoyé la question à une date ultérieure.

Selon le requérant, ceci constitue un manquement grave aux principes fondamentaux de la confiance légitime et de l'égalité de tous devant la loi. L'attitude du Parlement relève de la violation des droits fondamentaux protégés par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et notamment de son article 2, puisque le requérant est propriétaire de la somme objet du litige et qu'elle lui est injustement refusée.

Recours introduit le 4 février 1994 par Auditel Srl contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-66/94)

(94/C 90/49)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 4 février 1994, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et

formé par Auditel Srl, ayant son siège à Milan, représenté par M^{es} Giuseppe Sena et Paola Tarchini, du barreau de Milan, M^e Mario Siragusa, du barreau de Rome, M^{es} Giuseppe Scassellati Sforzolini et Francesca Maria Moretti, du barreau de Bologne, élisant domicile à Luxembourg auprès du cabinet Elvinger, Hoss & Prusse, 15, côte d'Eich.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler entièrement ou partiellement les articles 1^{er} et 2 de la décision 93/668/CE de la Commission ⁽¹⁾ (Auditel),
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La société Auditel, dont l'activité consiste à relever et à diffuser systématiquement les données concernant l'audience télévisuelle en Italie, attaque la décision de la Commission dans laquelle il est estimé que «jusqu'à sa suppression formelle, le 24 juillet 1993, l'article 11 de la convention entre les membres d'Auditel, dans sa version du 8 juillet 1992 ainsi que dans ses versions antérieures, a constitué une infraction à l'article 85 paragraphe 1 du traité CE». En dehors d'associations d'agences publicitaires diverses et de la RAI, Auditel a pour membres la Federazione Radio e Televisioni, le Gruppo STP-Rv, le consortium Canale 5, Rete Quattro et Rete 10.

Selon la version citée ci-dessus de l'article 11 de la convention, les partenaires d'Auditel s'engagent, en ce qui concerne uniquement le relevé des indices d'audience télévisuelle, à adopter et utiliser les relevés effectués par Auditel ou qu'Auditel a fait effectuer, dans le seul but d'éviter des contestations sur la situation de l'audience et des perturbations dans l'information au public. Il convient de préciser à cet égard que les données avec lesquelles Auditel opère sont celles dites «simples» (ou «élémentaires»), qui indiquent uniquement quelle est, minute par minute, l'audience télévisuelle d'un émetteur de télévision donné. Elles se distinguent des données «complexes», qui consistent dans le rattachement de la donnée simple à un programme ou un à événement publicitaire déterminé.

Dans la décision contestée, la Commission soutient que cet article 11 constitue une restriction à la concurrence en ce sens qu'il éliminerait la liberté des mesures d'Auditel d'utiliser des données provenant d'autres sources, en empêchant le développement d'une concurrence vivace au niveau des données de base. De surcroît, affirme la Commission, Auditel a créé à son avantage un monopole de fait sur le marché des indices d'audience.

La requérante soutient que le comportement de la Commission au cours des sept années qui se sont écoulées entre la notification et la décision a été ambivalent et contradictoire au point d'engendrer des convictions erronées en ce qui

concerne l'objet réel de la procédure, en particulier en ce qui concerne l'éventuelle incompatibilité de l'article 11 avec les principes du droit de la concurrence. Selon Auditel, cette façon de procéder l'a placée dans une position désavantageuse, étant donné les incertitudes quant aux objectifs réels de la Commission et donc les difficultés pour préparer sa défense.

En deuxième lieu, la requérante invoque l'absence d'un intérêt légitime, pour la Commission, à adopter la décision contestée. Il est souligné à cet égard que le renoncement d'Auditel à l'article 11 contesté, dûment notifié à la Commission, a précédé de plusieurs mois l'adoption de la décision contestée; Auditel estime qu'après la disparition de l'objet du litige, la Commission ne pouvait plus se prononcer.

Quant au fond, la requérante affirme que l'article 11 de la convention avait pour seul objectif d'éviter la «guerre des indices» entre les émetteurs privés et les émetteurs publics. Loin d'éliminer la concurrence dans le marché du relevé des données simples, cet article favorisait le développement de cette concurrence, aussi bien entre les émetteurs que dans les marchés de la publicité, de l'élaboration de données et des études de marché. De surcroît, les données Auditel étant à la disposition, pour des prix relativement réduits, de tout demandeur éventuel, cela assurait l'égalité des opérateurs.

S'agissant des partenaires d'Auditel, ils conservaient une liberté absolue de s'adresser à des sources extérieures pour les données complexes quel qu'en soit l'objectif et, de surcroît, cette liberté subsistait pour les données simples, à l'exception de celles strictement reliées aux objectifs d'Auditel.

En ce qui concerne le prétendu préjudice au commerce entre les États membres, la requérante estime que les émissions de la RAI à l'étranger ne sont pas comprises dans les relevés d'Auditel, les transmissions d'émissions étrangères captées en Italie constituent une part infinitésimale du marché concerné et les effets possibles de l'article 11 sur le marché communautaire de la publicité ou des produits faisant l'objet de la publicité paraissent extrêmement lointains et impossibles à quantifier.

Enfin, la requérante soutient que, s'il convenait d'appliquer l'article 85 paragraphe 1 du traité, le cas d'espèce présenterait les conditions d'une exemption, dans la mesure où l'article 11 avait une fonction «historique» c'est-à-dire la confirmation de la donnée simple Auditel en tant que donnée objective, homogène et impartiale, de nature à fournir aux opérateurs de ce secteur une vision claire du marché sur lequel ils opéreraient.

⁽¹⁾ JO n° L 306 du 11. 12. 1993, p. 50.

Recours introduit le 4 février 1994 par Ladbroke Racing Limited contre la Commission des Communautés européennes
(Affaire T-67/94)
 (94/C 90/50)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 février 1994 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Ladbroke Racing Limited, représentée par M^{es} Jeremy Lever, QC, Christopher Vajda, Barrister, et Stephen Kon, Solicitor du cabinet S. J. Berwin & Co., élisant domicile au cabinet de M^{es} Winandy & Err, 60, avenue Gaston Diderich, L-1420 Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- a) annuler la décision 93/625/CEE dans la mesure où elle a décidé:
 - i) que les mesures suivantes ne tombaient pas sous le coup de l'article 92 paragraphe 1 du traité:
 - (a) les facilités de trésorerie permettant au Pari mutuel urbain (PMU) de décaler le versement de certains prélèvements sur les paris à l'État;
 - (b) l'exonération de l'impôt sur les sociétés;
 - (c) l'exonération de l'impôt sur le revenu;
 - (d) l'abandon de 180 millions de francs français de prélèvement sur les paris en 1986;
 - (e) la faculté pour le PMU de conserver les gains non réclamés;
 - (f) la dispense de la règle de décalage d'un mois pour la déduction de la TVA à partir du 1^{er} janvier 1989;
 - ii) que les mesures suivantes étaient compatibles avec le marché commun au sens de l'article 92 du traité:
 - (a) la recette de 315 millions de francs français par suite de l'arrondi des gains des parieurs au décime inférieur entre 1982 et 1985;
 - (b) la dispense de la règle de décalage d'un mois pour la déduction de la TVA avant janvier 1989;
 - (c) l'exonération de la contribution des employeurs à l'effort de construction avant le 1^{er} janvier 1989;
 - iii) (a) qu'il n'y aurait pas lieu à remboursement de l'aide accordée au PMU sous forme d'exonération de la contribution des employeurs à l'effort de construction pour la période antérieure au 11 janvier 1991;
 - (b) que la Commission n'était pas tenue de déterminer elle-même le montant de l'aide sous forme d'exonération de la contribution des employeurs à l'effort de construction dont elle a ordonné le remboursement à compter du 11 janvier 1991;
- b) dire et juger que la Commission sera tenue:
 - i) de calculer dans le délai d'un mois à partir de l'arrêt du Tribunal:
 - a) le montant de l'aide accordée au PMU sous forme d'exonération de la contribution des employeurs à l'effort de construction pour la période postérieure au 11 janvier 1991; cette aide correspondait au montant de recettes abandonné au titre de cette perception par l'État français au cours de cette période;
 - b) et le montant des intérêts sur cette somme, à calculer conformément à l'article 3 de la décision 93/625/CEE;
 - ii) de demander dans un délai d'un mois s'ajoutant au précédent le remboursement de toutes sommes dues qui n'ont pas encore été remboursées par le PMU à l'État français (ainsi que les intérêts sur ces sommes);
 - iii) de demander sans délai le remboursement de toutes recettes abandonnées par l'État français sous forme d'exonération du PMU de la contribution des employeurs à l'effort de construction au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 1989 et le 11 janvier 1991, majoré des intérêts sur ces sommes calculés conformément à l'article 3 de la décision 93/625/CEE;
 - iv) sans préjudice du point iii), de réexaminer sans délai, à la lumière de l'arrêt du Tribunal, la plainte déposée le 7 avril 1989 et d'achever ce réexamen dans les six mois à partir de la date de cet arrêt;
- c) condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Dans la présente affaire, la requérante attaque la décision de la Commission relative au système des aides d'État accordées par l'État français au groupement d'intérêt économique Pari mutuel urbain (PMU), prise à la suite de la plainte contre les aides d'État qui a fait l'objet d'un recours en carence dans l'affaire T-467/93.

La plainte contre les aides d'État a mis en évidence que le monopole accordé au PMU mettait celui-ci, en France, à l'abri de la concurrence des entreprises qui, comme la requérante et les autres sociétés du groupe Ladbroke, se consacrent aux paris dans d'autres États membres. En même temps, la position privilégiée du PMU en France, ainsi que l'octroi d'aides d'État par l'État français, ont permis au PMU de développer la fourniture de services d'informations liées aux paris en vue de leur exportation vers les États membres.

Dans la décision attaquée, la Commission a estimé que:

- a) trois des huit mesures visées dans la plainte contre les aides d'État constituaient des aides d'État au sens de l'article 92 paragraphe 1;

- b) l'une de ces trois mesures, à savoir une dérogation spéciale aux règles générales en matière de TVA relatives à la déduction de la taxe, avait cessé d'être une aide d'État après le 1^{er} janvier 1989;
- c) dans la mesure où une telle aide d'État avait été accordée avant le 1^{er} janvier 1989, elle était compatible avec le marché commun;
- d) l'exonération de la contribution des employeurs à l'effort de construction, dont bénéficiait le PMU, devait être supprimée sans délai; toutefois, le remboursement ne devait être demandé par la France que pour la période postérieure au 11 janvier 1991 et le montant de l'aide à rembourser devait être quantifié par la France.

La décision a totalement omis de statuer sur l'une des mesures dont la requérante s'était plainte, à savoir l'exonération de l'impôt sur le revenu.

La requérante soutient que la décision est entachée d'erreur dans la mesure où:

- i) elle procède à une application irrégulière de l'article 92 paragraphe 1 dans le cas des mesures considérées comme ne constituant pas des aides d'État;
- ii) elle procède à une application irrégulière de l'article 92 paragraphe 3 point c) dans le cas des aides d'État considérées comme étant compatibles avec le marché commun;
- iii) elle limite le remboursement de l'aide sous forme d'exonération de la contribution à l'effort de construction imposée aux employeurs, accordée au PMU, à la période postérieure au 11 janvier 1991 et permet à l'État français de calculer le montant récupérable à ce titre;

et que la décision est aussi entachée d'une insuffisance de motivation et doit donc être annulée pour cette raison également.

Recours introduit le 11 février 1994 par Georgios Rounis contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-69/94)

(94/C 90/51)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 février 1994 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Georgios Rounis, domicilié à Bruxelles, représenté par M^e Jean-Noël Louis et M^e Thierry Demasure, avocats au barreau de Bruxelles, élisant domicile à Luxembourg au siège de la SARL Fiduciaire Myson, 1, rue Glesener, L-1631.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— déclarer le recours recevable et fondé, en conséquence,

dire pour droit que la décision du 19 juillet 1988 portant adoption d'une nouvelle procédure de pourvoi des emplois d'encadrement intermédiaire est illégale;

annuler:

— la décision de la Commission portant établissement et publication des avis de vacances d'emplois COM/019/93 et COM/050/93,

— la décision de la Commission fixant l'emploi COM/050/93 de chef de l'unité IV/D/3 «Transport et tourisme» au niveau A 5/A 4,

— toutes les décisions subséquentes et/ou connexes adoptées par la Commission à la suite de la décision précitée, et notamment celle portant rejet de la candidature du requérant ainsi que celle portant la nomination de D. à cet emploi,

— la décision de la Commission de nommer G.D. à l'emploi IV/TF/1 et celle portant rejet de la candidature du requérant à cet emploi,

— pour autant que de besoin, la décision du 8 février 1994 rejetant implicitement la réclamation précontentieuse,

condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Le requérant attaque le refus de sa candidature au poste de chef des unités IV/D/3 «Transport et tourisme» et IV/TF/1 «Unité opérationnelle I» de la Task Force «Contrôle des opérations de concentration entre entreprises».

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux déjà développés dans le cadre des affaires T-550/93, T-10/94, T-16/94 et toutes les autres affaires mettant en cause la nouvelle procédure mise en place par la Commission concernant le pourvoi des emplois d'encadrement intermédiaire.

Recours introduit le 11 février 1994 par M. Huizinga contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-71/94)

(94/C 90/52)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 11 février 1994 d'un recours dirigé contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes et formé par M. Huizinga, demeurant à Firdgum (Pays-Bas), représenté par M^e H. J. Bronkhorst, avocat près le Hoge Raad des Pays-Bas et M^e E. H. Pijnacker Hordijk, avocat à Amsterdam, élisant domicile auprès de M^e L. Frieden, avocat, 62, avenue Guillaume à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Communauté à payer à la partie requérante un montant déterminé à augmenter des intérêts à calculer au taux annuel de 8 % à compter du 19 mai 1992 jusqu'au jour du parfait paiement,
- condamner la Communauté à payer à la partie requérante une indemnité que le Tribunal jugera convenable en bonne justice, sans être toutefois inférieure au montant qui découle de l'application du règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil, à augmenter des intérêts à calculer au taux annuel de 8 % à compter du 19 mai 1992 jusqu'au jour du parfait paiement,
- condamner la Communauté aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et les principaux arguments correspondent en substance à ceux qui ont été présentés dans les affaires C-104/89 et C-37/90, Mulder et Heinemann contre Conseil et Commission des Communautés européennes.

Recours introduit le 14 février 1994 par L. G. H. Willems, J. H. Thomassen, J. C. M. van Duijnhoven et cinq autres contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-73/94)

(94/C 90/53)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 février 1994 d'un recours dirigé contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes et formé par L. G. H. Willems, demeurant à Ulestraten, J. H. Thomassen, demeurant à Bemelen, J. C. M. van Duijnhoven, demeurant à Rijkevoort (Pays-Bas) et cinq autres représentés par M^e H. J. Bronkhorst, avocat près le Hoge Raad des Pays-Bas et M^e E. H. Pijnacker Hordijk, avocat à Amsterdam, élisant domicile auprès de M^e L. Frieden, avocat, 62, avenue Guillaume à Luxembourg.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Communauté à payer aux parties requérantes un montant déterminé à augmenter des intérêts à calculer au taux annuel de 8 % à compter du 19 mai 1992 jusqu'au jour du parfait paiement,
- condamner la Communauté à payer aux parties requérantes une indemnité que le Tribunal jugera convenable en bonne justice, sans être toutefois inférieure au montant qui découle de l'application du règlement

(CEE) n° 2187/93 du Conseil, à augmenter des intérêts à calculer au taux annuel de 8 % à compter du 19 mai 1992 jusqu'au jour du parfait paiement,

- condamner la Communauté aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et les principaux arguments correspondent en substance à ceux qui ont été présentés dans les affaires C-104/89 et C-37/90, Mulder et Heinemann contre Conseil et Commission des Communautés européennes.

Recours introduit le 14 février 1994 par J. J. H. van den Broek, G. J. E. van Laar, J. T. Salden et J. A. M. Wouters contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-74/94)

(94/C 90/54)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 février 1994 d'un recours dirigé contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes et formé par J. J. H. van den Broek, demeurant à Nederweerd Eind, G. J. E. van Laar, demeurant à Voerendaal, J. T. Salden, demeurant à Guttecoven et J. A. M. Wouters, demeurant à Noorbeek, représentés par M^e H. J. Bronkhorst, avocat près le Hoge Raad des Pays-Bas et M^e E. H. Pijnacker Hordijk, avocat à Amsterdam, élisant domicile auprès de M^e L. Frieden, avocat, 62, avenue Guillaume à Luxembourg.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Communauté à payer aux parties requérantes un montant déterminé à augmenter des intérêts à calculer au taux annuel de 8 % à compter du 19 mai 1992 jusqu'au jour du parfait paiement,
- condamner la Communauté à payer aux parties requérantes une indemnité que le Tribunal jugera convenable en bonne justice, sans être toutefois inférieure au montant qui découle de l'application du règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil, à augmenter des intérêts à calculer au taux annuel de 8 % à compter du 19 mai 1992 jusqu'au jour du parfait paiement,
- condamner la Communauté aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et les principaux arguments correspondent en substance à ceux qui ont été présentés dans les affaires C-104/89 et C-37/90, Mulder et Heinemann contre Conseil et Commission des Communautés européennes.

Recours introduit le 14 février 1994 par J. M. F. M. Flamand contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-75/94)

(94/C 90/55)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 février 1994 d'un recours dirigé contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes et formé par J. M. F. M. Flamand, demeurant à Banholt représenté par M^e H. J. Bronkhorst, avocat près le Hoge Raad des Pays-Bas et M^e E. H. Pijnacker Hordijk, avocat à Amsterdam, élisant domicile auprès de M^e L. Frieden, avocat, 62, avenue Guillaume à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Communauté à payer à la partie requérante un montant déterminé à augmenter des intérêts à calculer au taux annuel de 8 % à compter du 19 mai 1992 jusqu'au jour du parfait paiement,
- condamner la Communauté à payer à la partie requérante une indemnité que le Tribunal jugera convenable en bonne justice, sans être toutefois inférieure au montant qui découle de l'application du règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil, à augmenter des intérêts à calculer au taux annuel de 8 % à compter du 19 mai 1992 jusqu'au jour du parfait paiement,
- condamner la Communauté aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et les principaux arguments correspondent en substance à ceux qui ont été présentés dans les affaires C-104/89 et C-37/90, Mulder et Heinemann contre Conseil et Commission des Communautés européennes.

Recours introduit le 14 février 1994 par R. Jansma contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-76/94)

(94/C 90/56)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 14 février 1994 d'un recours dirigé contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes et formé par R. Jansma, demeurant à Engelbert

représenté par M^e H. J. Bronkhorst, avocat près le Hoge Raad des Pays-Bas et M^e E. H. Pijnacker Hordijk, avocat à Amsterdam, élisant domicile auprès de M^e L. Frieden, avocat, 62, avenue Guillaume à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Communauté à payer à la partie requérante un montant déterminé à augmenter des intérêts à calculer au taux annuel de 8 % à compter du 19 mai 1992 jusqu'au jour du parfait paiement,
- condamner la Communauté à payer à la partie requérante une indemnité que le Tribunal jugera convenable en bonne justice, sans être toutefois inférieure au montant qui découle de l'application du règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil, à augmenter des intérêts à calculer au taux annuel de 8 % à compter du 19 mai 1992 jusqu'au jour du parfait paiement,
- condamner la Communauté aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et les principaux arguments correspondent en substance à ceux qui ont été présentés dans les affaires C-104/89 et C-37/90, Mulder et Heinemann contre Conseil et Commission des Communautés européennes.

Recours introduit le 25 février 1994 par J. Bakker, E. Hardeman, G. J. Prins et deux autres contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-86/94)

(94/C 90/57)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 février 1994 d'un recours dirigé contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes et formé par J. Bakker, demeurant à Engelum, E. Hardeman, demeurant à Lunteren, G. J. Prins demeurant à Oldenbroek et deux autres, représentés par M^e H. J. Bronkhorst, avocat près le Hoge Raad des Pays-Bas, et M^e E. H. Pijnacker Hordijk, avocat à Amsterdam, élisant domicile auprès de M^e L. Frieden, avocat, 62, avenue Guillaume à Luxembourg.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Communauté à payer aux parties requérantes un montant déterminé à augmenter des intérêts à calculer au taux annuel de 8 % à compter du 19 mai 1992 jusqu'au jour du parfait paiement,

- condamner la Communauté à payer aux parties requérantes une indemnité que le Tribunal jugera convenable en bonne justice, sans être toutefois inférieure au montant qui découle de l'application du règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil, à augmenter des intérêts à calculer au taux annuel de 8 % à compter du 19 mai 1992 jusqu'au jour du parfait paiement,
- condamner la Communauté aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et les principaux arguments correspondent en substance à ceux qui ont été présentés dans les affaires C-104/89 et C-37/90, Mulder et Heinemann contre Conseil et Commission des Communautés européennes.

Recours introduit le 25 février 1994 par Th. H. Clemens, N. J. G. M. Costongs, W. A. J. Derks et seize autres contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes
(Affaire T-87/94)
(94/C 90/58)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 février 1994 d'un recours dirigé contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes et formé par Th. H. Clemens, demeurant à Aarlanderveen, N. J. G. M. Costongs, demeurant à Maastricht, W. A. J. Derks, demeurant à Overasselt et seize autres, représentés par M^e H. J. Bronkhorst, avocat près le Hoge Raad des Pays-Bas, et M^e E. H. Pijnacker Hordijk, avocat à Amsterdam, élisant domicile auprès de M^e L. Frieden, avocat, 62, avenue Guillaume à Luxembourg.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Communauté à payer à chaque requérant un montant déterminé à augmenter des intérêts à calculer au taux annuel de 8 % à compter du 19 mai 1992 jusqu'au jour du parfait paiement,
- condamner la Communauté à payer aux parties requérantes une indemnité que le Tribunal jugera convenable en bonne justice, sans être toutefois inférieure au montant qui découle de l'application du règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil, à augmenter des intérêts à calculer au taux annuel de 8 % à compter du 19 mai 1992 jusqu'au jour du parfait paiement,

- condamner la Communauté aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et les principaux arguments correspondent en substance à ceux qui ont été présentés dans les affaires C-104/89 et C-37/90, Mulder et Heinemann contre Conseil et Commission des Communautés européennes.

Recours introduit le 25 février 1994 par D. Vellema, MM. J. et K. Visser et H. W. Klanderma contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes
(Affaire T-91/94)
(94/C 90/59)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 25 février 1994 d'un recours dirigé contre le Conseil et la Commission des Communautés européennes et formé par D. Vellema, demeurant à Marum, MM. J. et K. Visser, demeurant à Oosterbierum et H. W. Klanderma, demeurant à Halle, représentés par M^e H. J. Bronkhorst, avocat près le Hoge Raad des Pays-Bas, et M^e E. H. Pijnacker Hordijk, avocat à Amsterdam, élisant domicile auprès de M^e L. Frieden, avocat, 62, avenue Guillaume à Luxembourg.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Communauté à payer aux parties requérantes un montant déterminé à augmenter des intérêts à calculer au taux annuel de 8 % à compter du 19 mai 1992 jusqu'au jour du parfait paiement,
- condamner la Communauté à payer aux parties requérantes une indemnité que le Tribunal jugera convenable en bonne justice, sans être toutefois inférieure au montant qui découle de l'application du règlement (CEE) n° 2187/93 du Conseil, à augmenter des intérêts à calculer au taux annuel de 8 % à compter du 19 mai 1992 jusqu'au jour du parfait paiement,
- condamner la Communauté aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et les principaux arguments correspondent en substance à ceux qui ont été présentés dans les affaires C-104/89 et C-37/90, Mulder et Heinemann contre Conseil et Commission des Communautés européennes.

Radiation de l'affaire T-30/93 ⁽¹⁾

(94/C 90/60)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 27 janvier 1994, le président de la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-30/93, Jean-Paul Bourjac contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 158 du 10. 6. 1993.

Radiation de l'affaire T-74/93 ⁽¹⁾

(94/C 90/61)

(Langue de procédure: l'allemand)

Par ordonnance du 7 février 1994, le président de la deuxième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-74/93, Bernhard Große-Brochtrup contre Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO n° C 178 du 18. 7. 1990.